



<https://publications.dainst.org>

iDAI.publications

DIGITALE PUBLIKATIONEN DES
DEUTSCHEN ARCHÄOLOGISCHEN INSTITUTS

Das ist eine digitale Ausgabe von / This is a digital edition of

Lefèvre, François

Privilèges honorifiques ou avantages contractuels? Observations sur quelques documents épigraphiques ambigus.

aus / from

Chiron : Mitteilungen der Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik des Deutschen Archäologischen Instituts, 49 (2019) 187-213

DOI: <https://doi.org/10.34780/19cg-i369>

Herausgebende Institution / Publisher:
Deutsches Archäologisches Institut

Copyright (Digital Edition) © 2022 Deutsches Archäologisches Institut
Deutsches Archäologisches Institut, Zentrale, Podbielskiallee 69–71, 14195 Berlin, Tel: +49 30 187711-0
Email: info@dainst.de | Web: <https://www.dainst.org>

Nutzungsbedingungen: Mit dem Herunterladen erkennen Sie die Nutzungsbedingungen (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) von iDAI.publications an. Sofern in dem Dokument nichts anderes ausdrücklich vermerkt ist, gelten folgende Nutzungsbedingungen: Die Nutzung der Inhalte ist ausschließlich privaten Nutzerinnen / Nutzern für den eigenen wissenschaftlichen und sonstigen privaten Gebrauch gestattet. Sämtliche Texte, Bilder und sonstige Inhalte in diesem Dokument unterliegen dem Schutz des Urheberrechts gemäß dem Urheberrechtsgesetz der Bundesrepublik Deutschland. Die Inhalte können von Ihnen nur dann genutzt und vervielfältigt werden, wenn Ihnen dies im Einzelfall durch den Rechteinhaber oder die Schrankenregelungen des Urheberrechts gestattet ist. Jede Art der Nutzung zu gewerblichen Zwecken ist untersagt. Zu den Möglichkeiten einer Lizenzierung von Nutzungsrechten wenden Sie sich bitte direkt an die verantwortlichen Herausgeberinnen/Herausgeber der entsprechenden Publikationsorgane oder an die Online-Redaktion des Deutschen Archäologischen Instituts (info@dainst.de). Etwaige davon abweichende Lizenzbedingungen sind im Abbildungsnachweis vermerkt.

Terms of use: By downloading you accept the terms of use (<https://publications.dainst.org/terms-of-use>) of iDAI.publications. Unless otherwise stated in the document, the following terms of use are applicable: All materials including texts, articles, images and other content contained in this document are subject to the German copyright. The contents are for personal use only and may only be reproduced or made accessible to third parties if you have gained permission from the copyright owner. Any form of commercial use is expressly prohibited. When seeking the granting of licenses of use or permission to reproduce any kind of material please contact the responsible editors of the publications or contact the Deutsches Archäologisches Institut (info@dainst.de). Any deviating terms of use are indicated in the credits.

CHIRON

MITTEILUNGEN
DER KOMMISSION FÜR
ALTE GESCHICHTE UND
EPIGRAPHIK
DES DEUTSCHEN
ARCHÄOLOGISCHEN
INSTITUTS

Sonderdruck aus Band 49 · 2019



DE GRUYTER

Inhalt des 49. Bandes (2019)

- CHRISTOPH BEGASS, Kaiser Marcian und Myra. Ein Beitrag zu Geschichte und Epigraphik Lykiens in der Spätantike
- DARIO CALOMINO, Supplies for the Army: Bithynian Coins in the Balkans in the 3rd Century AD
- STEFANO G. CANEVA – LAURENT BRICAULT, Sarapis, Isis et la continuité dynastique lagide. À propos de deux dédicaces ptolémaïques d'Halicarnasse et de Kaunos
- HÉLÈNE CUVIGNY, Poste publique, renseignement militaire et citernes à sec: les lettres de Diourdanos à Archibios, *curator Claudiani*
- WERNER ECK, Beinamen für stadtrömische Militäreinheiten unter Severus Alexander und dessen angeblicher Triumph über die Perser im Jahr 233
- ULRIKE EHMIG, Das Gleiche immer anders: Zum regional- und inhaltstypischen Schriftduktus von Tituli picti auf römischen Amphoren der Kaiserzeit
- ROLAND FÄRBER, Der *accensus* Lucius Iunius Aeschylus in einer unveröffentlichten Inschrift aus Pergamon
- PIERRE FRÖHLICH, Institutions des cités d'Éolide à l'époque hellénistique. Décrets honorifiques et proximités institutionnelles entre cités
- RUDOLF HAENSCH – PETER WEISS, L. Egnatius Victor Lollianus, zum Dritten. Ein weiteres ‹Statthaltergewicht› aus Nikomedeia in Pontus et Bithynia
- KLAUS HALLOF, Alte und neue Inschriften aus Olympia II
- HERBERT HEFTNER, Roms Kontakte zu Hieron II. und den Mamertinern während der Belagerung von Rhegion 270 v. Chr. – Überlegungen zu Dio fr. 43, 1 BOISSEVAIN und Zonaras 8, 6, 14–15
- ANDREA JÖRDENS, Reflexe kaiserlichen Wirkens in ägyptischen Papyri und Ostraka
- CHRISTOPHER P. JONES, Messene in the last years of Augustus
- MAIT KÖIV, Reading ancient tradition: the rulers of Archaic Corinth
- FRANÇOIS LEFÈVRE, Privilèges honorifiques ou avantages contractuels? Observations sur quelques documents épigraphiques ambigus

ISABELLE MOSSONG – JUAN MANUEL ABASCAL, Dos *damnationes memoriae* de Commodo en Asturica Augusta (Astorga, León, Hispania citerior)

KARL PRAUST – KARIN WIEDERGUT, I.Milet VI 2, 570: Rekonstruktion und Interpretation einer bemerkenswerten Grabinschrift

MICHAEL WÖRRLE, Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens XII: Schutz für Kallias. Ein rätselhaftes Fragment aus dem frühhellenistischen Limyra

MICHAEL WÖRRLE, Neue Freunde von Antoninus Pius. Ein Kaiserpriester und ein *proconsul Asiae* in Hierapolis

BERNHARD WOYTEK, Inschriften und Legenden auf Münzen des Augustus im Kontext. Eine numismatisch-epigraphische Studie

FRANÇOIS LEFÈVRE

Privilèges honorifiques ou avantages contractuels? Observations sur quelques documents épigraphiques ambigus

À la mémoire de Christian Habicht

L'historien de l'Antiquité grecque en vient inmanquablement à déplorer un jour ou l'autre que les documents à sa disposition n'aient pas toute la clarté souhaitée. C'est particulièrement vrai des décrets inscrits, au formulaire souvent abrégé et dont la concision confine parfois à l'obscurité. Tel est le cas du dossier que je me propose de rouvrir dans les pages qui suivent, constitué d'un ensemble de textes accordant divers privilèges dont la finalité s'avère incertaine à divers titres. Il a été naguère sollicité par L. RUBINSTEIN, en un article consacré exclusivement à l'atélia (exemption, notamment fiscale) et qui est donc loin d'avoir épuisé le sujet: vu l'abondance et la dispersion des sources, pareille prétention serait d'ailleurs parfaitement vaine.¹ La question traitée ici est de savoir si les privilèges concernés sont à considérer comme des récompenses pour services rendus ou comme des avantages liés à une tâche officielle, distinction parfois délicate à opérer.² Point n'est besoin de revenir sur les innombrables décrets honorifiques rendus en l'honneur de tel ou tel bienfaiteur, explicitement présenté comme tel.³ En revanche, la catégorie des privilèges de fonction, moins nombreuse mais correspondant à des situations variées, n'est pas toujours aisée à cerner.

Je remercie A. AVRAM, CHR. FEYEL, P. HAMON, D. KNOEPFLER, L. MIGEOTTE, D. MULLIEZ, W. PILLOT, ainsi que les membres du comité éditorial de Chiron pour leur relecture attentive et leurs remarques avisées.

¹ Ateleia Grants and their Enforcement in the Classical and Early Hellenistic Periods, in L. MITCHELL – L. RUBINSTEIN (éds), *Greek History and Epigraphy. Essays in Honour of P. J. Rhodes*, 2009, 115–143; voir aussi A. MAGNETTO, Incentivi e agevolazioni per i mercanti nel mondo greco in età classica ed ellenistica, in A. MAGNETTO – D. ERDAS – C. CARUSI (éds), *Nuove Ricerche sulla legge granaria ateniese del 374/3 a.C.*, 2010, 159–186 (surtout 175–177); A. RAGGI, Il lessico dei privilegi fiscali nell'Oriente greco tra età ellenistica e romana, in M. MARI – J. THORNTON (éds), *Parole in movimento. Linguaggio politico e lessico storiografico nel mondo ellenistico*, 2013, 163–173.

² Ph. GAUTHIER, Ἀτέλεια τοῦ σώματος, *Chiron* 21, 1991, 49–68, surtout 59; cf. aussi P. HAMON, *Bull.* 2012, n° 364.

³ Voir notamment CHR. MAREK, *Die Proxenie*, 1984; l'ouvrage fondamental de Ph. GAUTHIER, *Les cités grecques et leurs bienfaiteurs (IV^e–I^{er} siècle avant J.-C.)*. Contribution à l'his-

Privilèges individuels

Le premier sous-ensemble à considérer est celui des privilèges octroyés aux titulaires d'une charge officielle au sein de la communauté, illustré notamment par le volumineux dossier des ventes de prêtrises. L'acheteur se voit en général garantir une atélie d'extension variable, parfois en fonction de la somme déboursée. Ainsi le prêtre de Dionysos Phléos à Priène est-il exempté de lampadarchie, d'agonothésie, d'hippotropie, d'archithéorie et de gymnasiarchie s'il paie plus de 6000 dr., auxquelles s'ajouteront triérarchie, charges d'οικονόμος et de néope, enfin la προεισφορά χρημάτων (avance fiscale), s'il débourse plus du double (troisième quart du II^e s.).⁴ Parmi d'autres textes isolés et moins diserts, mentionnons la loi éléenne pour la protection du θεοκόλος

toire des institutions, 1985, avec les compléments apportés dans *Epigraphica IV*, 14: étrangers résidents et privilèges civiques, *RPh* 74, 2000, 109–114; le bilan récent de CHR. MÜLLER, La (dé)construction de la politeia. Citoyenneté et octroi de privilèges aux étrangers dans les démocraties hellénistiques, *Annales (HSS)* 69, 3, 2014, 743–775.

⁴ F. HILLER VON GAERTRINGEN, *Inschriften von Priene*, 1906, n° 174 (désormais W. BLÜMEL – R. MERKELBACH – F. RUMSCHEID, *Die Inschriften von Priene*, 2014 [ci-après I.Priene²], n° 144); SIG³ 1003; F. SOKOŁOWSKI, *Lois sacrées de l'Asie Mineure*, 1955, n° 37; H.-U. WIEMER – D. КАН, *Die phrygische Mutter im hellenistischen Priene. Eine neue Diagraphie und verwandte Texte*, *EA* 44, 2011, 35–38, avec Ph. GAUTHIER, art. cit. (n. 2), 52, et L. MIGEOTTE, *Les finances des cités grecques aux périodes classique et hellénistique*, 2014, 282 et 285, et plus généralement, 102–119; traduction en français proposée par M. SARTRE, *L'Anatolie hellénistique de l'Égée au Caucase*, 2003, 125–126; mise en contexte récente par M. HORSTER, *Priene: Civic-Priests and Koinon-Priesthoods in the Hellenistic Period*, in M. HORSTER – A. KLÖCKNER (éds), *Cities and Priests: Cult Personnel in Asia Minor and the Aegean Islands from the Hellenistic to the Imperial Period*, 2013, 177–208. Pour les ventes de prêtrise à Cos, qui prévoient parfois aussi l'exemption de campagne militaire (στρατεία ὑπερόριος; cf. Ph. GAUTHIER, *Pédonomes, paides et palestres à Cos à l'époque hellénistique: une cité soucieuse d'unité*, in O. CURTY [éd.], *L'huile et l'argent. Gymnasiarchie et évergétisme dans la Grèce hellénistique*, 2009, 170), consulter les récapitulatifs de R. PARKER – D. OBBINK, *Aus der Arbeit der «Inscriptiones Graecae» VI. Sales of Priesthoods on Cos I*, *Chiron* 30, 2000, 424, et *Aus der Arbeit der «Inscriptiones Graecae» VII. Sales of Priesthoods on Cos II*, *Chiron* 31, 2001, 232, ou de H.-U. WIEMER, *Käufliche Priestertümer im hellenistischen Kos*, *Chiron* 33, 2003, 289s., avec les textes réunis par D. BOSNAKIS – KL. HALLOF – K. J. RIGSBY, *IG XII 4*, 2010, n° 296–331. Il existe de très nombreux particularismes locaux: voir par exemple F. SOKOŁOWSKI, op. cit., n° 38 (inscription de Priène relative à la prêtrise ionienne de Poséidon Héliconios, avec H.-U. WIEMER – D. КАН, art. cit., 38–48, et I.Priene² n° 146–147), et n° 5, l. 2–3 (cf. R. MERKELBACH – F. K. DÖRNER – S. ŞAHİN, *Die Inschriften von Kalchedon [IK 20]*, 1980, n° 12, au I^{er} s. av. ou ap. J.-C.), qui stipule que le destinataire d'une exemption peut y renoncer sur la base du volontariat; L. MEIER, *Die Finanzierung öffentlicher Bauten in der hellenistischen Polis*, 2012, 93–95 et 380. Synthèse récente de V. CHANKOWSKI, *Le clergé dans la Grèce des cités*, in L. COULON – P.-L. GATIER (éds), *Le clergé dans les sociétés antiques. Statut et recrutement*, 2018, 139–160. Intéressant exemple tiré du monde associatif d'époque impériale chez J. S. KLOPPENBORG – R. S. ASCOUGH, *Greco-Roman Associations: Texts, Translations, and Commentary I. Attica, Central Greece, Macedonia, Thrace*, 2010, 290–292, n° 60.

(premier quart du V^e s.),⁵ la clause du règlement des Molpes de Milet octroyant une atélie au héraut (V^e/IV^e s.),⁶ l'ἀτέλεια τῶν ὄντων accordée par les Xanthiens au prêtre Simias tout juste choisi pour cette charge (ca 337),⁷ l'exemption militaire dont bénéficient, dans l'Athènes du IV^e s., les fermiers de la taxe du cinquantième sur le blé afin de pouvoir effectuer leurs versements avec toute la régularité souhaitée,⁸ ou encore la décision par laquelle le conseil amphictionique nomme au III^e s. des responsables subalternes, les ὑπηρέται: «il a plu aux hiéromnémons qu'Achaïon et son fils Antagoras soient au service des hiéromnémons, qu'ils bénéficient de la même⁹ priorité en justice et de la même sécurité que le héraut des Amphictions, et qu'ils bénéficient de l'exemption des taxes ainsi que leurs descendants». ¹⁰ L'Acte de nomination nous apprend donc en passant que nos deux individus sont assimilés, du point de vue des privilèges, au héraut des Amphictions et que ce dernier jouissait statutairement de la προδικία (priorité en justice) et de l'ἀσφάλεια (sécurité personnelle).¹¹ Pareilles garanties pou-

⁵ S. MINON, Les inscriptions éléennes dialectales (VI^e–II^e siècle avant J.-C.), 2007, I. Textes, n° 9, et II. Grammaire et vocabulaire institutionnel, 524–526 (sur les θεοκόλοι, voir également J. ΤΑΙΤΑ, Olimpia e il suo vicinato in epoca arcaica, 2007, 120–126). Ce texte offre des garanties au destinataire, mais stipule aussi ce qu'il encourt en cas de manquement, soit un mélange de droits et de devoirs assez comparable, mutatis mutandis, à ce qu'on observera plus tard pour les technites (cf. ci-dessous).

⁶ A. REHM, Milet I 3. Das Delphinion, 1914, n° 133; SIG³ 57; F. SOKOŁOWSKI, op. cit. (n. 4), n° 50, l. 43, à consulter désormais dans l'édition commentée d'A. HERDA, Der Apollon-Delphinios-Kult in Milet und die Neujahrsprozession nach Didyma: ein neuer Kommentar der sog. Molpoi-Satzung, 2006, spécialement 414–416.

⁷ H. METZGER, La stèle trilingue du Létôon. Fouilles de Xanthos VI, 1979, 32, l. 8–12 (exemption de l'impôt sur les biens; pour la date, consulter P. BRIANT, Histoire de l'Empire perse de Cyrus à Alexandre, 1996, 1037, et P. DEBORD, L'Asie Mineure au IV^e s. [412–323 a. C.]. Pouvoirs et jeux politiques, 1999, 135).

⁸ [Démosthène], C. Néaira 27. Les archontes, eux, sont dispensés de triérarchie: C. Lepetine 28; d'autres exemptions ou incompatibilités visent à répartir le poids des dépenses: ibid., 18–19, avec P. J. RHODES, A Commentary on the Aristotelian Athenaion Politeia, ²1993, 682, CHR. KREMMYDAS, Commentary on Demosthenes «Against Leptines» with Introduction, Text and Translation, 2012, 43–45 et 215–239, et M. CANEVARO, Demostene, Contro Leptine. Introduzione, traduzione e commento storico, 2016, 47–54 et 238.

⁹ C'est-à-dire dans des termes et conditions identiques (modalités d'application, durée, etc.). Comparer avec l'inscription de Skepsis publiée par Z. TAŞLIKLIOĞLU – P. FRISCH, New Inscriptions from the Troad, ZPE 17, 1975, 106–109, restituée par L. ROBERT, Bull. 1976, n° 572: le prêtre de Dionysos sera exempté, entre autres, du service de garde sur le territoire (φυλακή), des expéditions militaires (στρατεία), de l'impôt par tête (ἐπικεφάλιον), et du logement des troupes (σταθμός); on précise ensuite que le néocore sera rattaché à la même catégorie militaire et fiscale (ἀτελή δὲ καὶ τὸν [νε]ωκόρον τῶν αὐτῶν, l. 6–7).

¹⁰ FR. LEFÈVRE, Corpus des inscriptions de Delphes (désormais CID) IV. Documents amphictioniques, 2002, n° 43 (ca 260): ἔδοξε τοῖς ἱερομνήμοισιν Ἀχαιῶνα καὶ τὸν υἱὸν Ἀνταγόραν ὑπηρέτας εἶμεν τοῖς ἱερομνήμοισιν καὶ εἶναι αὐτοῖς τὴν αὐτὴν προδικίαν καὶ ἀσφ[ά]λειαν ἥνπερ καὶ τῷ κήρυκι τῶν Ἀμφικτυόνων καὶ ἀτέλειαν αὐτοῖς εἶναι καὶ ἐκγόνοις.

¹¹ Sur les hérauts, voir FR. LEFÈVRE, L'Amphictionie pyléo-delphique: histoire et institutions, 1998, 215 (il subsiste un doute sur l'identité entre «héraut» et «héraut sacré», mais cette

vaient effectivement leur être utiles car les comptes du III^e s. enseignent que parmi leurs attributions, les ὑπηρεταί sont envoyés en mission avec une indemnité de route (ἐφοδίον), au même titre que les hérauts, par exemple pour rencontrer des marchands (ἔμποροι).¹² Ils reçoivent en outre une atélie transmissible à leurs descendants, cette fois-ci hors catégorie prédéfinie, mais finalement tout aussi utile dans l'exercice de leur charge. Cette atélie semble d'ailleurs particulièrement visée par la protection judiciaire détaillée dans les dernières lignes du texte,¹³ ce qui reconstitue en fin de compte un couple προδικία-ἀτέλεια depuis longtemps en vigueur, si les débris d'un règlement du IV^e s. concernant les théores sont correctement interprétés.¹⁴

Ce décret pour Achaïon et Antagoras soulève plusieurs questions, notamment celle de l'extension des privilèges octroyés. Faut-il les mettre tous sur le même plan et considérer qu'ils sont accordés comme des avantages personnels, à vie et transmissibles aux descendants? Faut-il penser au contraire que les deux premiers (προδικία et ἀσφάλεια) ne valent que dans l'exercice de la fonction d'ὑπηρετής, et que seule l'atélie est permanente et héréditaire? Il semble en effet que les «mêmes προδικία et ἀσφάλεια que le héraut» de notre texte ne valent que dans un contexte professionnel, si l'on se réfère à la distinction établie pour l'asylie des technites, qui ne couvre pas

incertitude est probablement sans grande conséquence pour la question qui nous occupe ici). Pour l'éventail des privilèges amphictioniques, *ibid.*, 233–236, et P. SÁNCHEZ, *L'Amphictionie des Pyles et de Delphes. Recherches sur son rôle historique, des origines au II^e siècle de notre ère*, 2001, 317–321.

¹² Cf. J. BOUSQUET, *CID II. Les comptes du quatrième et du troisième siècle*, 1989, n° 138, l. 5–6. Pour les hérauts, voir les références réunies dans *CID IV* 177, et 463 à propos de P. SÁNCHEZ, *op. cit.* (n. 11), 50–57, 309 s. et 475. Les uns et les autres recevaient-ils un caducée (κηρύκειον) scellé et inscrit comme signe de reconnaissance garantissant l'ἀσφάλεια (cf. *CID IV* n° 14, 27 et 41)?

¹³ L. 9–12: εἰ δὲ τίς καὶ παρὰ ταῦτα πράσσηται αὐτούς, ὑποδικούς εἶμε[ν] ἐν τοῖς ἱερομνάμοσιν τοὺς πράξαντας· τοὺς δὲ ἱερομνάμο[νας] τοὺς ἐνάρχους ὄντας αἰεὶ τὰν ἐπιμέλειαν ὑπὲρ αὐτῶν ποιεῖσθαι καὶ καταδικάζοντας καὶ πρά[σ]ον[τ]ας κυρίους εἶμεν («si quelqu'un exige d'eux de l'argent contrairement à ces dispositions, qu'il soit passible de poursuites devant les hiéromnémons; que les hiéromnémons successivement en charge s'occupent d'eux, et aient toute autorité pour condamner et percevoir les amendes»).

¹⁴ *CID IV* n° 2, l. 7–11: [τοῖς κατ']ὰ πομπὰς ἐμ Πύλας καὶ ἐν Δελ[φου]σίοντε]σσι καὶ νειμένοις διὰ πόν[του μὴ ἑλλ]μενίζειν· αἱ δὲ καὶ ἑλλμενί[σση, καθάπ]ερ τοῖς θεαροῖς ἐξέστω ἐν Ἄμ[φικτιόνε]σσι δικάζασθαι («que les envoyés qui vont par mer aux Pyles et à Delphes et en reviennent soient exemptés de taxes portuaires; si on les soumet à taxation, qu'ils aient le même droit de recours amphictionique que les théores»). Sur les taxes portuaires, voir V. CHANKOWSKI, *Les catégories du vocabulaire de la fiscalité dans les cités grecques*, in J. ANDREAU – V. CHANKOWSKI (éds), *Vocabulaire et expression de l'économie dans le monde antique*, 2007, 299–331 (surtout 313–319), avec la note de L. MIGEOTTE, *Économie et finances publiques des cités grecques I. Choix d'articles publiés de 1976 à 2001*, 2010, 400, et A. CARRARA, *Tax and Trade in Ancient Greece: About the Ellimention and the Harbour Duties*, *REA* 116, 2014, 441–464 (453).

les dettes et affaires privées.¹⁵ En effet, le héraut sacré Calliclès, qui en était titulaire ès qualités, s'en voit de nouveau gratifié, parmi d'autres faveurs, dans un groupe de cinq décrets honorifiques qui lui sont votés dans les années 240:¹⁶ celles qu'on lui décerne alors sont nécessairement différentes de la προδικία et de l'ἀσφάλεια dont il bénéficie dans le cadre de sa charge, et elles le protègent sans doute aussi à titre privé, comme l'atèlie d'Achaion et d'Antagoras, d'ailleurs placée à part dans le texte, puisqu'elle est reportée à la fin. La transmission aux héritiers n'autorise pas de conclusion définitive: elle peut valoir pour un avantage permanent, mais aussi pour une facilité professionnelle si la charge est elle-même héréditaire, comme c'est peut-être le cas pour notre couple père-fils.¹⁷

¹⁵ C'est comme cela aussi que prennent leur sens les clauses de CID IV n° 12, l. 17–20 (ἐὰν ἰδ[ιου συμβολαί]ου ὑπόχρεος ὁ τεχνίτας), et 114, l. 45–49 (ἐὰν μὴ τις [ἄγηι τινὰ τούτων πρὸς ἴδιον χρέος), textes complétés grâce à J. KIRCHNER, IG II², 1916, n° 1132, l. 21 et 85 (cf. B. LE GUEN, Les associations de technites dionysiaques à l'époque hellénistique I. Corpus documentaire, 2001, 57–61, n° 2, et 74–80, n° 6; S. ANEZIRI, Die Vereine der dionysischen Techniten im Kontext der hellenistischen Gesellschaft. Untersuchungen zur Geschichte, Organisation und Wirkung der hellenistischen Technitenvereine, 2003, 347–350, A5A–C; A. JACQUEMIN – D. MULLIEZ – G. ROUGEMONT, Choix d'inscriptions de Delphes, traduites et commentées, 2012 [ci-après Choix], n° 68 et 194); cf. FR. LEFÈVRE, op. cit. (n. 11), 245 et la n. 372 pour la nature de l'asylie (immunité contre les saisies de repréailles).

¹⁶ CID IV n° 56, 58–60, 62 (Choix, n° 94–98): outre l'éloge et la couronne de laurier, Calliclès reçoit προδικία, ἀσφάλεια, ἀσυλία, ἀτέλεια et προεδρία, pour lui et ses descendants, et il s'agit là clairement de distinctions reçues à titre personnel, en remerciement de ses mérites, et non liées à l'exécution de sa mission même si son mandat est en cours (ἱερομημοσιὺν τῷ κοινῷ συνεδρίῳ τῶν Ἀμφικτυόνων διατελεῖ χρεῖας παρεχόμενος τοῖς τε ἱερομημοσι καὶ τοῖς Ἀμφικτυοσι καὶ τοῖς ἄλλοις Ἑλλησιν ἅπασιν ἀνεκλήτως: «héraut sacré pour le conseil commun des Amphictions, il ne cesse de rendre service aux hiéromnémons, aux Amphictions et à tous les autres Grecs irrécusablement»). La προδικία et l'ἀσφάλεια familiales octroyées par ces décrets doivent donc être distinctes des privilèges homonymes évoqués dans notre texte, ces derniers étant sans doute plus restreints dans leurs modalités d'application comme dans le temps, car strictement liés à l'exercice d'une fonction.

¹⁷ Comparer avec d'autres textes, dont la dimension familiale est plus ou moins nette et où l'appréciation du contour exact des privilèges est mal assurée en raison des incertitudes pesant sur la qualité des destinataires (citoyens, étrangers ou non-libres). Ainsi le célèbre décret crétois du VI^e s. pour le scribe Spensithios (H. VAN EFFENTERRE – FR. RUZÉ, Nomima. Recueil d'inscriptions politiques et juridiques de l'archaïsme grec I, 1994 [ci-après Nomima I], n° 22, A, l. 1–10, avec, pour une bibliographie plus récente, G. MARGINESU, Prestigio dello scriba e autenticità dello scritto: il caso di Spensithios, ASAA 84, 2006, 381–416, et infra, n. 53); celui des Éléens en faveur du secrétaire Patrias (ca 475–450: Nomima I, n° 23, et S. MINON, op. cit. [n. 5], I, n° 20); enfin le contrat passé dans les années 470 entre les gens d'Idalion et la famille du médecin Onasilos (Nomima I, n° 31; É. ΣΑΜΑΜΑ, Les médecins dans le monde grec. Sources épigraphiques sur la naissance d'un corps médical, 2003, n° 367; M. EGETMEYER, Le dialecte grec ancien de Chypre II. Répertoire des inscriptions en syllabaire chypre-grec, 2010, 629–635), mais les privilèges octroyés ici tiennent lieu explicitement de salaire et de gratification: sur le sens des l. 5 et 15, et notamment du terme *u-ke-ro-ne* (ὕχηρων?), voir les commentaires d'O. MASSON, Inscriptions chypriotes syllabiques. Recueil critique et commenté, 1961, 241, et de M. EGETMEYER, op. cit., I. Grammaire, 451. À Pergame, dans la seconde moitié du II^e s., la prêtrise d'Asclépios

Privilèges collectifs

Ces avantages sont catégoriels et visent des fonctions dûment répertoriées, mais ils sont octroyés nominaleme nt. D'autres documents rapportent des décisions relatives à telle ou telle groupe, en bloc. Ainsi à Lampsaque, un texte très fragmentaire de la fin du IV^e ou du début du III^e s. enseigne qu'élèves et maîtres d'école étrangers seront désormais exemptés de taxes.¹⁸ Vers 256, Ptolémée II dispensa de l'impôt sur le sel (τοῦ ἄλως τὸ τέλος, en réalité une sorte de capitation) diverses catégories, parmi lesquelles les professeurs de lettres, les maîtres de gymnastique et les desservants du culte de Dionysos, ainsi que leurs descendants ou leurs proches.¹⁹ D'après des documents d'époque impériale, les pensionnaires du Musée d'Alexandrie jouissaient aussi d'une atélie qui pourrait avoir été beaucoup plus ancienne.²⁰ Un autre souverain (Antiochos III ou Eumène II), soucieux de venir en aide à une communauté établie

est attribuée à Asclépiadès et à ses descendants, ipso facto bénéficiaires aussi de l'exemption de toutes les taxes levées par la cité (F. SOKOLOWSKI, op. cit. [n. 4], n° 13, l. 19–21). À Delphes même, rappelons le cas spectaculaire de la dynastie d'architectes connue notamment par CID IV n° 44 (Choix, n° 101). Que les privilèges aient été accordés à Antagoras en même temps qu'à son père n'empêche pas quelques années plus tard un décret de confirmation et de complément à son intention (CID IV n° 66: mêmes προδικία et ἀσφάλεια, dispense des «chorégies delphiques» sans mention de l'atélie). La clause relative aux descendants n'est d'ailleurs pas systématique; elle manque par exemple dans ce dernier décret, ainsi que dans CID IV n° 52 (Choix, n° 93), dont le bénéficiaire, ὑπηρέτης en cours de mandat honoré pour services rendus, reçoit en outre asylie et proédrie: s'agit-il de simples oublis? Comparer ces décrets à CID IV n° 74 (Choix, n° 102), qui pourrait viser également un ὑπηρέτης auquel ses mérites valent une reconnaissance dont bénéficient aussi ses ἔγγονοι; sur l'association ou non de la descendance, exemples tirés d'autres contextes réunis et discutés par L. RUBINSTEIN, art. cit. (n. 1), 122 s.

¹⁸ P. FRISCH, Die Inschriften von Lampsakos (IK 6), 1978, n° 8, l. 2–4 (ἀτελείς εἶναι τ[οῦς μαθητὰς καὶ διδασκάλους οἱ ἐνδημοῦσιν ἢ ἐνδημήσουσιν εἰς τή[ν πόλιν] παιδεύοντες ἢ παιδευθῆσόμενοι).

¹⁹ P.Hal. I 260–265 (αὐτοῦς τ[ε] καὶ [ἐγγόνους vel οἰκειούς] selon les restitutions, nos inscriptions allant plutôt dans le sens de la première solution, mais cf. infra, n. 30), avec M.-Th. LINGER, Corpus des ordonnances des Ptolémées, 1964, 241, et P. M. FRASER, Ptolemaic Alexandria, 1972, I, 619 et II, 870 s., n. 2. Sur ce document comme sur le précédent, voir aussi D. J. THOMPSON, Education and Culture in Hellenistic Egypt and Beyond, in J. A. FERNÁNDEZ DELGADO – F. PORDOMINGO – A. STRAMAGLIA (éds), Escuela y Literatura en Grecia Antigua, 2007, 121–140 (surtout 128 s.), et Economic Reforms in the Mid-Reign of Ptolemy Philadelphus, in P. McKECHNIE – Ph. GUILLAUME (éds), Ptolemy II Philadelphus and his World, 2008, 27–38 (30 s.); L. CRISCUOLO, Aspetti dell'evergetismo scolastico: l'ellenismo, tempo di integrazioni, in U. ROBERTO – P. A. TUCI (éds), Tra marginalità e integrazione. Aspetti dell'assistenza sociale nel mondo greco e romano. Atti delle Giornate di studio, Università Europea di Roma, 7–8 novembre 2012, 2015, 73–87 (83 s.). Un certain nombre des documents invoqués dans les pages suivantes le sont également par J. VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, Droit grec d'Alexandre à Auguste (323 av. J.-C. – 14 ap. J.-C.). Personnes – Biens – Justice, 2011, II, 361–420.

²⁰ P. M. FRASER, op. cit. (n. 19), I, 316 s., et II, 470 s., n. 84; G. WEBER, Dichtung und höfische Gesellschaft. Die Rezeption von Zeitgeschichte am Hof der ersten drei Ptolemäer, 1993, 89 et n. 2.

à proximité de Telmessos en Lycie, y exempta les artisans de la taxe professionnelle (*χειρωνάξιον*).²¹ Une inscription d'Éphèse enseigne que vers la fin des années 40 av. J.-C., le pouvoir romain accorda une exemption fiscale aux professeurs, sophistes et médecins,²² et des dispositions semblables furent prises également à l'époque impériale.²³

Au nombre des exemptés de l'impôt lagide sur le sel, on doit très vraisemblablement compter les technites dionysiaques d'Égypte.²⁴ Ailleurs dans le monde grec, cette corporation a reçu des avantages analogues et elle constitue un cas particulièrement bien documenté. Ainsi l'Amphictionie pyléo-delphique vient-elle valider au début des années 270 une atélie déjà accordée par «tous les Grecs» à la compa-

²¹ M. WÖRRLE, *Epigraphische Forschungen zur Geschichte Lykiens III. Ein hellenistischer Königsbrief aus Telmessos*, *Chiron* 9, 1979, 83–111, avec J. et L. ROBERT, *Bull.* 1980, n° 484; J. MA, *Antiochos III and the Cities of Western Asia Minor*, 1999, 94, n. 151; B. VIRGILIO, *Lancia, Diadema e porpora. Il re e la regalità ellenistica*, 2003, 166s. Sur le *χειρωνάξιον*, voir encore [Aristote], *Économique* II 1, 4, avec le commentaire ad loc. de B. A. VAN GRONINGEN, *Aristote, le second livre de l'Économique*, édité avec une introduction et un commentaire explicatif, 1933.

²² U. LAFFI, *L'iscrizione di Efeso sui privilegi di insegnanti, sofisti, medici (I.Ephesos, 4101)*, in B. VIRGILIO (éd.), *Studi ellenistici* 19, 2006, 453–521, spécialement à partir de 484 (SEG LVI 1219; AE 2006, 1455). D'ordinaire, les médecins n'étaient pas gratifiés de tels avantages ès qualités, mais les recevaient dans la mesure où ils les avaient mérités par leur action, tel Glaukias, fait *ἀτελῆ καὶ ἀλειούργητον καὶ ἀνεπιστάθμευτον καὶ τὰ αὐτοῦ πάντα* («exempté des taxes, liturgies et logement des soldats, avec tous ses biens», à Mésembria au I^{er} s. av. J.-C.: G. ΜΗΧΑΙΛΟΥ, *IGBulg I*², 1970, n° 315 et É. SAMAMA, op. cit. [n. 17], 54s., 72s. et n° 93). Il semble que les l. 43–45 du célèbre diagramme de Ptolémée à Cyrène, visant les médecins, pédotribes, maîtres de tir à l'arc et d'équitation, hoplomaques et hérauts dans le prytanée, soient à prendre en termes d'incompatibilité avec les charges réservées au corps civique des Dix Mille, plutôt que comme un avantage corporatiste: C. DOBIAS-LALOU, *Le dialecte des inscriptions grecques de Cyrène*, 2000, 238, et A. BENCIVENNI, *Progetti di riforma costituzionali nelle epigrafi greche dei secoli IV–II a. C.*, 2003, 134 et n. 59.

²³ Voir par exemple J. H. OLIVER, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri*, 1989, n° 38 (Vespasien, en faveur du corps médical: cf. É. SAMAMA, op. cit. [n. 17], n° 189) et 255 (Septime Sévère et Caracalla, pour le sophiste Claudius Rufinus; cf. B. PUECH, *Orateurs et sophistes grecs dans les inscriptions d'époque impériale*, 2002, n° 234, ainsi que les pages 588–590: Antonin, pour les médecins et les sophistes). Sur tout cela, consulter les utiles synthèses de M. PAZ DE HOZ, *Testimonios epigráficos sobre la educación griega de época imperial*, in J. A. FERNÁNDEZ DELGADO – F. PORDOMINGO – A. STRAMAGLIA (éds), op. cit. (n. 19), 307–332, spécialement 320–322, et *Associations of Physicians and Teachers in Asia Minor: Between Private and Public*, in V. GABRIELSEN – CHR. A. THOMSEN (éds), *Private Associations and the Public Sphere*, 2015, 92–121, ainsi qu'A. RICCIARDETTO, *La lettre de Marc Antoine (SB I 4224) écrite au verso de l'Anonyme de Londres (P.Brit.Lib. inv. 137 = MP³ 2339)*, *APF* 58, 2012, 43–60, et A.-V. PONT, *Cités grecques et administration romaine en Asie Mineure à l'époque augustéenne: l'interaction des normes civiques grecques et des dispositions romaines à travers la question des «droits» des Juifs*, in L. CAVALIER – M.-CL. FERRIÈS – F. DELRIEUX (éds), *Auguste et l'Asie Mineure*, 2017, 117–126.

²⁴ B. LE GUEN, op. cit. (n. 15), I, 344s., et II. Synthèse, 7s.; S. ANEZIRI, op. cit. (n. 15), 117s. et 248.

gnie athénienne, disposition elle-même confirmée vers 134–130.²⁵ Il s'y ajoute une dispense de contribution financière et de campagne militaire, sur terre comme sur mer, ainsi que l'ἀσφάλεια et l'asyllie.²⁶ Les autres associations bénéficient des mêmes avantages, à quelques nuances près (exemption des liturgies et du logement des soldats, etc.), notamment après la conquête romaine.²⁷ Ces privilèges sont explicitement perçus comme une facilité indispensable, car les technites ont une mission sacrée et ne doivent pas en être détournés par ces embarras, ainsi qu'il ressort du premier décret amphictionique: «afin qu'en l'honneur des dieux les cérémonies et les sacrifices auxquels sont préposés les technites soient célébrés en temps opportun, étant donné qu'ils seront libérés de toute autre activité et consacrés au service divin».²⁸ Le pouvoir

²⁵ CID IV n° 12, l. 10–11 (justes observations de CHR. FEYEL, Bull. 2010, n° 200), et 114, l. 44.

²⁶ CID IV n° 12, l. 12–24, et 114, l. 42–55.

²⁷ Voir L. PROLOT, Le recrutement des musiciens pour les fêtes à l'époque hellénistique: le cas messénien, in P. BRULÉ – CHR. VENDRIES (éds), Chanter les dieux. Musique et religion dans l'Antiquité grecque et romaine, 2001, 279–306, les synthèses de B. LE GUEN, op. cit. (n. 15), II, 69–71, S. ANEZIRI, op. cit. (n. 15), 243–254 (de la même, World Travellers: the Associations of Artists of Dionysus, in R. HUNTER – I. RUTHERFORD [éds], Wandering Poets in Ancient Greek Culture. Travel, Locality and Pan-Hellenism, 2009, 217–236, surtout 229–232), et A. SCHEITHAUER, Die Welt der Auleten. Musikerkarrieren im griechischen Kulturkreis, 2015, 113–118. Pour l'époque impériale, lire CHR. WALLNER, Obsonia und vacatio munerum: zu Änderungen bei den Privilegien für Athleten und Techniten im 3. Jahrhundert n. Chr., in K. HARTER-UIBOPIU – Th. KRUSE (éds), Sport und Recht in der Antike. Beiträge zum 2. Wiener Kolloquium zur Antiken Rechtsgeschichte 27.–28.10.2011, 2014, 309–328, et B. FAUCONNIER, Athletes and Artists in an Expanding World. The Development of Ecumenical Associations of Competitors in the First Century BC, in CHR. MANN – S. REMIJSSEN – S. SCHARFF (éds), Athletics in the Hellenistic World, 2016, 73–93.

²⁸ CID IV n° 12, l. 13–17 (cf. IG II² n° 1132, l. 15–19): ὅπως τοῖς θεοῖς αἱ τιμαὶ καὶ αἱ θυ[σ]ιαί, ἐφ' ἧς εἰσι τεταγμένοι οἱ τεχνῖται, συντελῶνται ἐν τοῖς [καθηκούσιν χρόνοις, ὄντων αὐτῶν ἀπολυπραγμονήτων καὶ] ἱερῶ[ν π]ρὸς ταῖς [τῶν θεῶν λειτουργίαις]. Les privilèges des technites s'apparentent donc étroitement à ceux que mentionnent les ventes de prêtrises (cf. supra), ce qui ne surprend pas car les missions des uns et des autres se rattachent au service divin. Dans leur cas néanmoins, l'atélie semble plus opératoire, car elle peut notamment viser les droits de douanes dont est libéré le matériel qu'ils transportent dans le cadre de leurs déplacements professionnels (ὄσ' ἂν ἔχοντες δια[πορε]ύωνται dans la grande loi eubéenne rééditée par B. LE GUEN, op. cit. (n. 15), I, 43, l. 44–46; cf. le rôle imparté aux ἱματιομίσθαι, σκευοποιοί, ἀκόλουθοι et autres ὑπηρεσῖαι, S. ANEZIRI, op. cit. (n. 15), 208 et 317–335, et B. LE GUEN, op. cit., I, 52s.). Pour les déplacements des technites en Eubée, voir B. LE GUEN, op. cit., I, 54–56, et W. SLATER, Paying the Pipers, in B. LE GUEN (éd.), L'argent dans les concours du monde grec, 2010, 249–281 (surtout 250–263), avec la recension de D. KNOEPFLER, Bull. 2011, n° 315; en Égypte, F. PERPILLOU-THOMAS, Fêtes d'Égypte ptolémaïque et romaine d'après la documentation papyrologique grecque, 1993, 273–276. Parfois, l'ἀσφάλεια et l'asyllie sont limitées aux délais nécessaires pour rejoindre la fête, y participer et s'en retourner: ainsi à Thèbes et à Acraiphia dans les années 220 (cinq jours à l'aller et autant au retour dans CID IV n° 70, l. 7–10, et 76, l. 2–4). Pour un aperçu sur de possibles itinéraires, voir par exemple les contributions réunies par E. OLSHAUSEN – H. SONNABEND, Zu Wasser und zu Land: Verkehrswege in der antiken Welt,

romain admet le bien fondé de ces exigences pratiques, quand il accorde aux technites de l'Isthme semblables garanties, «en raison de Dionysos, des autres dieux et de vos responsabilités professionnelles».²⁹ Que les femmes et enfants en bénéficient aussi est certes un avantage familial de portée plus générale, mais qui n'est pas totalement déconnecté du métier, car les familles pouvaient accompagner les artistes dans leurs déplacements, à défaut de participer à leurs activités.³⁰ En revanche, comme nous l'avons rappelé plus haut, les affaires privées et sortant du cadre professionnel ne sont pas couvertes par l'asylie.³¹ Pareillement, ces facilités professionnelles tombaient en cas de faute professionnelle: cela est bien illustré dès le tournant des IV^e/III^e s. en Eubée, où il est prévu que les artistes défaillants seront, selon les cas, passibles de prise de corps et privés des biens qu'ils ont avec eux, ou qu'ils perdront leur atélie.³² Le mécanisme est le même dans un décret amphictionique des années 220 relatif aux fêtes thébaines de Dionysos et aux technites de l'Isthme: «si un aulète, un choreute, un acteur tragique ou comique affecté aux triétérides par les technites ne concourt pas dans les triétérides organisées conformément à la loi de la cité des Thébains, mais que tout en étant en bonne santé il est absent lors du concours, qu'il ne bénéficie pas de la sécurité, lui ni ses collaborateurs, ni en temps de guerre ni en temps de paix; s'il ne concourt pas et est puni par l'agonothète, qu'il soit également passible de prise de corps en tous

Stuttgarter Kolloquium zur historischen Geographie des Altertums 7, 1999, 2002, notamment celles de KL. FREITAG, Die Fährverbindungen im Golf von Korinth, 77–82, et de G. DAVERIO ROCCHI, Topografia dello spazio internazionale. La hierà hodós da Atene a Delfi, 148–159; voir encore les données rassemblées par O. M. VAN NIJF – CHR. WILLIAMSON, Connecting the Greeks: Festival Networks in the Hellenistic World, in CHR. MANN – S. REMIJSSEN – S. SCHARFF (éds), op. cit. (n. 27), 43–72.

²⁹ B. LE GUEN, op. cit. (n. 15), I, 187s., et S. ANEZIRI, op. cit. (n. 15), 361s., B6 (ἐνεκεν τοῦ Διονύσου καὶ τῶν ἄλλων θεῶν καὶ τοῦ ἐπιτηδεύματος οὐ προεστῆκα[ατε]; ca 146).

³⁰ S. ANEZIRI, op. cit. (n. 15), 223 et 226s.; cf. l'alternative possible dans la restitution de P.Hal. I 265 (n. 19). Quoique le mot ait ordinairement un sens technique (cf. L. ROBERT, AÉph 1977, 201 = OMS VII 771), est-il exclu que certains familiers des artistes puissent être comptés parmi les ἀκόλουθοι tels que ceux qu'évoque CID IV n° 76, l. 3, le terme étant alors à prendre dans son acception la plus générale («suite»)? Il est plus difficile de comprendre pourquoi Damon obtient «la même προδικία et ἀσφάλεια que son frère», l'architecte Agathoclès (CID IV n° 44, l. 5–6): en était-il l'auxiliaire ou cette faveur lui est-elle accordée par les hiéromnémons au titre d'ἔκγονος d'une famille particulièrement méritante depuis deux générations (cf. Choix, n° 190, et ci-dessous, à propos du décret étolien pour Athaniôn)?

³¹ Supra, n. 15. En 346, Démosthène se plaignait d'un abus de position commis par l'acteur Néoptolémos au service de la politique de Philippe (Sur la paix 6: κατιδὼν Νεοπτόλεμον τὸν ὑποκριτὴν, τῷ μὲν τῆς τέχνης προσχήματι τυγχάνοντ' ἀδείας, κακὰ δ' ἐργαζόμενον τὰ μέγιστα τὴν πόλιν... «voyant Néoptolémos, l'acteur, abuser de l'immunité que lui assurait sa profession pour faire le plus grand mal à la cité»).

³² Pour l'intégralité du texte et une traduction, se reporter à B. LE GUEN, op. cit. (n. 15), I, 43, l. 42–49, et 44, l. 67–72 (ὑποτελεῖς αὐτοὺς εἶναι πάντων ὧν ἂν ἔχοντες ἐπιβάνωσι τῆς Εὐβοίας καὶ εἰσάγον[τας] καὶ ἐξάγοντας... ὅπως οἱ ἀπογραφέντες τὰ τέλη τιθῶσι κατὰ τὰ δόξαντα τοῖς Εὐβοιεύσιν), avec S. ANEZIRI, op. cit. (n. 15), 285s.

endroits». ³³ En l'occurrence, les technites de l'Isthme et de Némée ne bénéficient du couple ἀσφάλεια-asyllie que pour une durée déterminée encadrant la fête thébaine de Dionysos Cadmeios, ce double privilège étant annulé en cas de défaut, perçu comme une rupture de contrat.

Entrepreneurs

Un tel mécanisme de sanction et de suspension des privilèges en vertu d'un engagement à durée déterminée nous amène à la dernière catégorie de documents intéressant notre propos, elle aussi aisément repérable, celle des contrats d'entreprise. Cette question a déjà été abondamment traitée ³⁴ et il suffira ici de rappeler ce que nous apprennent trois des principaux textes. Deux proviennent de la Délos indépendante

³³ CID IV n° 71, l. 5–10 (B. LE GUEN, op. cit. [n. 15], I, 134–139; S. ANEZIRI, op. cit. [n. 15], 282 et 358–360, B3a–c; A. MANIERI, *Agoni poetico-musicali nella Grecia antica I. Beozia*, 2009, 292–297): αἱ τίς κα τῶν αὐλητῶν ἢ τῶν χορευτῶν ἢ τῶν τραγωιδῶν ἢ τῶν κω[μωιδῶν τῶν νε]-μηθέντων εἰς τὰς τριετηρίδας ὑπὸ τῶν τεχνιτῶν μὴ ἀγωνίζηται [τ]ὰς τριετηρίδα[ς? συντελειμέ]-νας κατὰ τὸν νόμον τὰς πόλιος τῶν Θηβαίων ἀλλὰ ὑγιαίωνν λίπη[ι τὸν] ἀγῶνα, μὴ εἰ[μ]εν αὐτῶι ἀσφ]άλειαν μηδὲ τοῖς συνεργαζομένοις αὐτῶι μήτε πολέμου μήτε εἰρά[νας]· αἱ κα μὴ ἀγ[ωνίζηται καὶ κ]α ζαμιωθῆ ὑπὸ τοῦ ἀγωνοθέτα, καὶ ἀγῶγιμος ἔστω πανταχόθεν. Semblable vocabulaire se rencontre dans la loi eubéenne dont il vient d'être question ou dans les relevés d'amende aux Asclépieia d'Épidaure (cf. F. HILLER VON GAERTRINGEN, IG IV², 1929, n° 100: ἐργολαβήσας ἔλιπε, avec L. ROBERT, *Monnaies antiques en Troade*, 1966, 33). En Eubée, on prévoit néanmoins une procédure de serment libératoire (B. LE GUEN, op. cit., I, 43, à partir de la l. 51, et 54), et à Iasos on envisage des cas de force majeure avérés (santé ou conditions climatiques: δι' ἀσθένειαν ἢ διὰ χειμῶνα, W. BLÜMEL, *Die Inschriften von Iasos* [IK 28], 1985, n° 152, l. 23; B. LE GUEN, op. cit., I, 265–270, n° 53; S. ANEZIRI, op. cit., 194s. et 392, D13; cf. χωρὶς θεοῦ βίας, l. 24 du document reproduit par A. BÉLIS, *Contrats et engagements de musiciens et d'artistes transmis par des papyrus grecs*, in S. EMERIT, *Le statut du musicien dans la Méditerranée ancienne. Égypte, Grèce*, Rome, 2013, 149–157 [156], ou les cas de guerre envisagés à Corcyre, KL. HALLOF et al., IG IX 1² 4, 2001, n° 798, l. 25–27 et 132–133; pour les procédures de remplacement, voir FR. LEFÈVRE, *Le contrôle des compétences dans les cités grecques*, JS 2010, 12s., n. 42).

³⁴ L'essentiel avait été dit par R. DARESTE, *Mémoire sur les entreprises de travaux publics chez les Grecs*, *Annuaire de l'association pour l'encouragement des études grecques* 11, 1877, 107–117 (spécialement 115s.). Depuis lors, voir principalement PH. H. DAVIS, *The Delian Building Contracts*, BCH 61, 1937, 109–135 (surtout 119); A. BURFORD, *The Greek Temple Builders at Epidauros. A Social and Economic Study in the Asklepiian Sanctuary, During the Fourth and Early Third Centuries B.C.*, 1969, 88–118 (spécialement 101 et 108s.), et à présent S. PRIGNITZ, *Baukunden und Bauprogramm von Epidauros (400–350). Asklepiostempel, Tholos, Kultbild*, Brunnenhaus, 2018, 165–178; A. WITTENBURG, *Texte und Bemerkungen zum Werkvertrag bei den Griechen*, in H. KALCYK – B. GULLATH – A. GRAEBER (éds), *Studien zur alten Geschichte: Siegfried Lauffer zum 70. Geburtstag am 4. August 1981 dargebracht von Freunden, Kollegen und Schülern III*, 1986, 1079–1088; CHR. FEYEL, *Les artisans dans les sanctuaires grecs aux époques classique et hellénistique à travers la documentation financière en Grèce*, 2006, 485s., et du même, *La δοκιμασία dans les institutions déliennes de l'Indépendance*, in CL. BALANDIER – CHR. CHANDEZON (éds), *Institutions, sociétés et cultes de la Méditerranée antique: mélanges d'histoire ancienne rassemblés en l'honneur de Claude Vial*, 2014, 17–27.

(297):³⁵ bénéficieront de l'asylie et de l'atélie les entrepreneurs adjudicataires, leurs ouvriers et leur matériel, ainsi que tout ce qu'ils auront besoin d'importer, l'atélie étant prolongée pour le réexport durant trente jours après achèvement ou réception des travaux.³⁶ Un autre est le contrat conclu vers 318–315 entre la cité d'Érétrie et Chairéphanès,³⁷ lui aussi bénéficiaire d'une atélie sur l'import/export des matériaux nécessaires au drainage d'un étang marécageux,³⁸ et, en sus, d'une atélie s'il vend à Érétrie et sur son territoire les produits issus des terres qu'il aura bonifiées et dont il obtient

³⁵ F. DURRBACH, *Inscriptions de Délos (ID)*, fasc. 4, 1929, n° 500 B, l. 4–7 (... καὶ ἀσυλία [ἐν Δήλῳ καὶ αὐτ]οῖς καὶ ἐργάταις καὶ σκευεῖσι... καὶ ὅσα ἂν ἐξάγωσιν ἢ εἰσάγω[σιν] ἐφ' ἑαυτῶν χ]ρεῖαι, καὶ ὅτ[αν] συντελεσθῆι τὸ ἔργον, ἐξέστω ἐξαγαγέσθαι τὰ αὐτῶν ἐπὶ τ[ῆ] αὐτῇ ἀτέλει-αι ἐν τριάκοντα ἡ[μέραις] ἐπειδὴν δοκιμασθῆι τὰ ἔργ[α]), et n° 502 A, l. 17–20, avec les corrections de P. H. H. DAVIS, art. cit. (n. 34), 120–125, adoptées par CHR. FEYEL (ἔστω [δὲ ἀτέλεια τοῖς ἀφικομένοις ἐργῶναι] καὶ ἀσυλία ἐν Δήλῳ καὶ αὐτ[οῖς] καὶ ἐργάταις καὶ σκευεῖσι καὶ ὅσα ἂν ἐξάγωσ[ι] ἢ εἰ[σάγωσιν] ἐφ' ἑαυτῶν χρεῖαι, καὶ ὅταν σ]υντελ[εσθ]ῆι τὸ [ἔργον] ἅπαν, ἐξέστω αὐτοῖς ἐ]ν τριάκονθ' ἡμέραις ἐξαγαγέσθαι τὰ ἑαυτῶν πάντα ἐπὶ τῇ αὐτῇ ἀτέλειαι).

³⁶ Pour les notifications relatives à la durée des chantiers, voir le tableau d'A. BURFORD, op. cit. (n. 34), 93; exemples commodément accessibles chez M.-CHR. HELLMANN, *Choix d'inscriptions architecturales grecques, traduites et commentées*, 1999, n° 10, l. 17; n° 12, l. 94–97; prolongations ou amendes recensées et commentées par G. THÜR – H. TAEUBER, *Prozessrechtliche Inschriften der griechischen Poleis: Arkadien (IPark)*, 1994, 31, n. 23, et par CHR. FEYEL, op. cit. (n. 34), 494.

³⁷ E. ZIEBARTH, *IG XII 9*, 1915, n° 191, avec le précieux commentaire et les restitutions de D. KNOEPFLER, *Le contrat d'Érétrie en Eubée pour le drainage de l'étang de Ptéchai*, in P. BRIANT (éd.), *Irrigation et drainage dans l'Antiquité, qanats et canalisations souterraines en Iran, en Égypte et en Grèce*, 2001, 41–79, et les précisions techniques apportées par TH. CHÂTELAINE, *Assèchement et bonification des terres dans l'Antiquité grecque. L'exemple du lac Ptéchai à Érétrie: aspects terminologiques et techniques*, *ibid.*, 81–107, travaux dont I. PERNIN, *Les baux ruraux en Grèce ancienne. Corpus épigraphique et étude*, 2014, 281–290, a tiré le meilleur parti.

³⁸ L. 2–5: [... τέλος δὲ μὴ τιθεῖς τῇ πόλει ὅταν εἰσάγει καὶ] ἐξάγει[ι] ἕνεκα τῆς ἐργασίας τῆς εἰς τὴν ἐξα[γωγὴν] καὶ ἀτέλεια δὲ ἔστω αὐτῶι ἐπ' εἰσαγωγῆι καὶ ὑλῶν vel ὑλῆς[?] καὶ ξύλ[ων], ὅσων ἂν δέηται εἰς τὴν ἐργασίην, κ[αθάπερ] γέγραπται ἐν τῶι νόμῳ τῶι περὶ τῶν ἔργων τῶν δη]μοσίων. L'existence d'une sorte de code des marchés publics (restitution D. KNOEPFLER, au moins aussi plausible que κ[αθάπερ] γέγραπται τοῖς ἐργολαβοῦσι τι τῶν ἔργων τῶν δη]-μοσίων [IG], de sens voisin) implique que ces dispositions aient été dûment référencées, comme l'étaient les avantages catégoriels de tel ou tel personnel à Delphes (hérauts, ὑπῆρῆται, théores, etc.). Qu'il s'agisse ou non du même personnage, le Chairéphanès fils d'Aischylos gratifié à la même époque de l'atélie par Cassandre paraît avoir des activités très comparables, comme l'a justement souligné D. KNOEPFLER, art. cit. (n. 37), 67 (ἀτέλειαν... πάντων αὐτῶι καὶ ἐγγόνις καὶ εἰσάγοντι καὶ ἐξάγοντι καὶ πωλοῦντι καὶ ὠνομένῳι πλην ὅσα ἐπ' ἐμπορία: SEG XLVII 940 et M. B. HATZOPOULOS, *Bull.* 1998, n° 269; clauses très semblables dans des décrets thessaliens récemment publiés et commentés par BR. HELLY, *Bull.* 2010, 833s., n° 522). On connaît ailleurs, et dans d'autres contextes, des atélies ne visant que les exportations à usage privé: L. MIGEOTTE, *La mobilité des étrangers en temps de paix en Grèce ancienne*, in CL. MOATTI (éd.), *La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification*, 2004, 615–648 (notamment 632s.).

l'exploitation pendant 10 ans,³⁹ ainsi que d'une asylie étendue à ses collaborateurs et héritiers, selon des termes qui restent en partie problématiques.⁴⁰ Ces facilités visaient à attirer les entrepreneurs étrangers, que l'on veillait ainsi à ne pas désavantager par rapport aux locaux, de manière à instaurer une concurrence propre à faire baisser les coûts, en vertu de l'adjudication au moins-disant.⁴¹ Entre autres exemples, rappelons que pareille politique, destinée à capter la main d'œuvre qualifiée, avait été mise en place sur une grande échelle à Athènes, dans le cadre de l'armement naval, si l'on en croit Diodore: au lendemain de la seconde guerre médique, Thémistocle y persuada le peuple de l'extrême utilité (χρησιμώτατα) de construire vingt trières supplémentaires chaque année et, à cet effet, d'exempter de taxes métèques et artisans de toutes origines pour les inciter à s'installer et à enrichir le savoir-faire local.⁴²

À ce petit ensemble peut sans doute être ajouté le décret étolien du III^e s. pour le Delphien Athaniôn, qui s'occupe de la panoplie consacrée par les Amphictions et de divers édifices; il se voit à ce titre décerner la sécurité, l'exemption de toutes les taxes

³⁹ L. 5–12 (particulièrement 9–10: [τέλος δὲ μὴ τιθεῖν vel τελεῖν τῇ πόλει μηδὲν Χαιρεφάνην πωλοῦν] α ἔ[ν] Ἐρετρίαί τὸν καρπὸν καὶ [μὴ ἐξάγοντα], avec D. KNOEPFLER, art. cit. (n. 37), 48s. Il n'est pas inintéressant de comparer ce passage aux conditions et garanties qui sont faites par le «bronze d'Idalion» au médecin Onasilos et à sa famille (cf. supra, n. 17, et H. VAN EFFENTERRE, Le statut comparé des travailleurs étrangers en Chypre, Crète et autres lieux à la fin de l'archaïsme, in *Acts of the International Archaeological Symposium «The Relations Between Cyprus and Crete, ca 2000–500 B.C.»*, 1979, 282, n. 20).

⁴⁰ L. 35–40: [ἀνα- vel προσ]γράψαι πρὸς τὰς συνθήκας τὰς Χαιρεφάνους τὰς πρόσθε[ν γεγραμμένας ἐν τεῖ στήλει τὴν δεδομένην α]ὐτῶι ἀσυλίαν ἐργαζομένωι τὰ πρὸς τὴν πόλιν καὶ κατὰ γ[ῆ]ν καὶ κατὰ θάλατταν καὶ πολέμου καὶ εἰρήνης καὶ] αὐτῶι καὶ τοῖς μετὰ Χαιρεφάνους ἐργαζομένοις ἅπα[σιν... καὶ μὴ ἐξείναι συλᾶ]ν (συλῆν?) τοὺς συνεργαζομένους ἀεὶ, πλὴν εἴ τις σύλον κατὰ τῆς πόλεως ἔχει, τούτω[ι δὲ μὴ ἐξείναι συλᾶν τοὺς μετὰ Χα]ιρεφάνου (sic), πρὶν ἂν διαλύσωνται πρὸς τὴν πόλιν πάντ[α...]. Pour la succession de Chairéphanès, voir aussi les l. 27–29: [ἐὰν δέ] τι πάθει Χαι[ρ]εφάνης πρὶν ἐξαγαγεῖν τὴν λιμνην, ε[ἶ]ναι τοῖς μετὰ Χαιρεφάνους ἐργαζομένοις ἅπασι καὶ] τοῖς κληρονόμοις τοῖς Χαιρεφάνους τὰς αὐτὰς συν[θήκας] («s'il arrive quelque chose à Chairéphanès avant qu'il ait drainé l'étang, que la même convention s'applique à tous ses collaborateurs et héritiers»). Sur tout cela, cf. D. KNOEPFLER, art. cit. (n. 37), 53s. (avec la n. 65 pour le terme κοινωνοί), 55s. et 58.

⁴¹ Chairéphanès pourrait être de Mégare ou d'Andros (D. KNOEPFLER, art. cit. [n. 37], 59). Sur l'origine géographique de la main d'œuvre, consulter CHR. FEYEL, op. cit. (n. 34), 341–368, et les remarques de PH. JOCKEY, D'une cité à l'autre. Brèves réflexions sur la mobilité des artisans de la pierre dans l'Antiquité classique, in CL. MOATTI – W. KAISER – CHR. RÉBARTHE (éds), *Le monde de l'itinérance en Méditerranée de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et d'identification*, 2009, 139–159.

⁴² XI 43, 3: ἔπεισε τὸν δήμον... καὶ τοὺς μετοίκους καὶ τοὺς τεχνίτας ἀτελεῖς ποιῆσαι, ὅπως ὄχλος πολὺς πανταχόθεν εἰς τὴν πόλιν κατέλθῃ καὶ πλείους τέχνας κατασκευάσωσιν εὐχερώς. Cf. V. GABRIELSEN, Financing the Athenian Fleet. Public Taxation and Social Relations, 1994, 135 et 235, n. 130. Pareilles démarches sont connues ailleurs et en bien d'autres époques, ainsi dans la France de Louis XIV, sous l'égide de Colbert: voir par exemple les privilèges accordés à la manufacture Van Robais d'Abbeville, chez J. BOUTIER et al., *Documents d'histoire moderne, du milieu du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle*, 1992, 250s.

et l'asylie, pour lui et ce qui s'y rattache (αὐτῶι καὶ τοῖς αὐτοῦ), expression vague à dessein désignant l'entourage proche du bénéficiaire (esclaves, associés, ἀκόλουθοι dans le sens le plus général), mais sans doute aussi des biens matériels, comme dans les contrats de Délos (τὰ αὐτῶν) et d'Érétrie, et qui suffit à traduire en deux mots la réalité variée d'une entreprise familiale.⁴³ Le cadre professionnel du décret semble confirmé par une intervention technique complémentaire des synèdres étoliens assistés de l'architecte.⁴⁴ Ces derniers doivent définir les contours et conditions exacts de l'application de l'ἀσφάλεια, modulable comme l'est l'atèlie (durée, extension géographique, etc.: rappelons qu'à l'époque du décret, Delphes se situe aux confins des régions annexées par la ligue étolienne et que si, par exemple, Athaniôn devait faire un déplacement, professionnel ou privé, à Amphissa, il pourrait tomber sous la juridiction de celle-ci).⁴⁵

Situations ambiguës

À côté de ces documents dont le sens apparaît assez clairement, existent quelques textes où la portée des privilèges accordés s'avère plus délicate à interpréter. Tel est le cas du décret amphictionique voté durant les années 260 pour deux citoyens de Lamia, et dont le formulaire est très abrégé: «les hiéromnémens ont accordé à Mélanthios et Ménécraates de Lamia, à eux-mêmes et à leurs descendants, la priorité en justice, la sécurité, l'asylie et l'exemption des taxes, eux qui s'occupent de (faire?) confectionner la

⁴³ SIG³ 479, reproduit par G. KLAFFENBACH, IG IX 1², 1932, n° 172, l. 3-7, et par R. FLACELIÈRE, Inscriptions de Delphes du III^e siècle av. J.-C., BCH 59, 1935, 14s. (Choix, n° 109): Ἀθανίωνι Πάτρωνος Δελφῶι τὰν ἀσφάλειαν εἶμεν καὶ ἀτέλειαν πάντων καὶ ἀσυλίαν καὶ αὐτῶι καὶ τοῖς αὐτοῦ, ἐπιμελομένωι τὰς πανοπλίαις ἄν οἱ Ἀμφικτίονες ἀνατίθεντι καὶ τοῦ γυμνασίου καὶ τὰς παστάδος τὰς μεγάλας καὶ τῶν ἐργαστηρίων καὶ τοῦ ναοποιῦ ἐπιμελομένωι. Ce décret dont la date (années 260?) reste incertaine et dont l'origine, étolienne plutôt qu'amphictionique, a été discutée (cf. P. SÁNCHEZ, op. cit. [n. 11], 311 et n. 214), est à rapprocher de celui que publie R. FLACELIÈRE dans FD III 4, 1954, n° 136, dont le protagoniste assume les mêmes tâches (infra). La variété et l'hétérogénéité apparentes de celles-ci pourraient laisser supposer que ces gens fussent des mécènes plutôt que des entrepreneurs. Mais outre que les deux activités ne sont pas incompatibles, des générosités auraient sans doute été dûment signalées par nos décrets, qui donnent plutôt l'impression que les bénéficiaires mettent en œuvre un véritable savoir-faire. Sur la diversité des activités exercées par les artisans, consulter CHR. FEYEL, op. cit. (n. 34), 369-394.

⁴⁴ Probablement celui qui supervise les travaux à Delphes et dont la famille est honorée par les Amphictions à peu près à la même époque: voir CID IV n° 44 (Choix, n° 101) et, pour les missions locales de l'architecte, A. JACQUEMIN, Offrandes monumentales à Delphes, 1999, 104.

⁴⁵ L. 8-11: εἶμεν αὐτῶι τὰν ἀσφάλειαν καθῶς κα οἱ σύνεδροι καὶ ὁ ἀρχιτέκτων συντάσσοιεν, καὶ εἴ κά τις αὐτὸν ἀδικῆι, τοὺς ἀντιτυγχάνοντας συνέδρους τὰν ἐπιμέλειαν ὑπὲρ αὐτὸν ποιῆσθαι. Pour cette phase de l'expansion étolienne, se reporter à J. B. SCHOLTEN, The Politics of Plunder. Aitolians and their Koinon in the Early Hellenistic Era, 279-217 B.C., 2000, 59-95.

parure d'Athéna Pronaia». ⁴⁶ L'extrême concision du texte autorise plusieurs interprétations. Il pourrait résumer un contrat assorti de privilèges fonctionnels. Mais se pose alors la question de l'adjonction des descendants: ceux-ci participent-ils à l'entreprise paternelle, ⁴⁷ ou le contrat prend-il la forme d'une concession transmissible, un peu comme dans le cas de Chairéphanès à Éréttrie, qui obtient ainsi l'exploitation des terrains asséchés? Notons en tout cas que ces personnages ne jouissaient apparemment pas d'une exclusivité, car on en connaît au moins un autre qui assume la même tâche très peu de temps après: ⁴⁸ était-il dans l'intervalle «arrivé quelque chose» à nos deux Lamiens, pour reprendre les termes du contrat de Chairéphanès, ⁴⁹ et leurs descendants étaient-ils dans l'incapacité de poursuivre leur œuvre? On peut en outre reformuler les hypothèses déjà présentées plus haut: ces avantages prenaient-ils seulement effet durant l'exécution de la mission de Ménécratès et de Mélanthios à Delphes, ⁵⁰ ou valaient-ils comme des privilèges permanents? Sans doute est-il plus probable que l'action de nos deux Lamiens soit perçue comme un bienfait, et qu'on leur confère ces avantages personnels et héréditaires, certes pour en faciliter l'exécution présente, mais aussi pour les en remercier. ⁵¹ Cela ne signifie pas que le bienfait soit déjà accompli: ⁵² Ménécratès et Mélanthios en ont fait au moins la promesse, mais les privilèges ne seront effectifs ou prolongés que dans la mesure où la réalisation suivra. ⁵³ Notre décret

⁴⁶ CID IV n° 39: ἔδωκαν οἱ ἱερονύμαμονες Μενεκράτει καὶ Μελανθίῳ Λαμίοις αὐτοῖς καὶ ἐκγόνοις προδικίαν καὶ ἀσφάλειαν καὶ ἀσυλίαν καὶ ἀτέλειαν, ἐπιμελωμένοις καὶ κατασκευαζόντοισ τὸν κόσμον τῷ Ἀθάναι τῷ Προναίᾳ. Pour la traduction des participes, ici volontairement neutre, comme le serait un groupe nominal tel que «pour la prise en charge de la confection...», voir ci-après les n. 50–52 et 57. Les destinataires fabriquent-ils eux-mêmes tout ou partie du κόσμος, ou sont-ils plutôt de généreux superviseurs?

⁴⁷ Le pluriel des participes, imposé par l'association de Ménécratès et Mélanthios, interdit toute certitude, mais L. RUBINSTEIN, art. cit. (n. 1), 138, n. 48, envisage cette hypothèse en invoquant F. DURRBACH, IG XI 2, 1912, n° 161 A, l. 71, où un père et son fils ont travaillé deux jours à une colonne (pour ces collaborations familiales, il faut consulter la vaste enquête de CHR. FEYEL, op. cit. [n. 34], 457–463; voir encore les exemples réunis supra, n. 17).

⁴⁸ Mentor de Naupacte, dans CID IV n° 54, dont il sera question ci-dessous.

⁴⁹ Cités supra, n. 40.

⁵⁰ Dans ce cas, on pourra donner une valeur temporelle aux participes («tandis qu'ils s'occupent de confectionner...»).

⁵¹ Les participes auront dès lors une valeur causale et joueront à peu près le rôle de considérants.

⁵² Idée quelque peu saugrenue que me prête L. RUBINSTEIN, loc. cit., sans doute parce qu'elle n'a pas compris ou pas lu entièrement le commentaire de CID IV n° 39 («les destinataires de notre décret sont honorés avant même d'avoir mené leur belle action à son terme, en quelque sorte payable d'avance»), ni la traduction proposée («pour autant qu'ils...»).

⁵³ Les participes revêtent du même coup une nuance restrictive et conditionnelle (pourvu que, pour autant que). On le voit: la traduction dépend notamment de la chronologie relative des différentes étapes du processus (promesse, décret, exécution, concrétisation et/ou prorogation des privilèges). Il existe de pareilles hésitations pour la traduction des premières lignes du contrat de Spensithios, où la conjonction ὥς κα (l. 3–4) peut avoir son sens consécutif («de sorte que»: cf. M. BILE, Le dialecte crétois ancien. Étude de la langue des inscriptions; recueil des inscriptions

peut donc être rapproché de deux autres qui, quoique ressortissant explicitement au registre évergétique, sous-entendent vraisemblablement les mêmes mécanismes suspensifs (fin des années 270). Le premier, largement restitué, honore trois Cnidiens, qui promettent (ἐπαγγέλλονται) de restaurer à leurs frais l'Hermès Ἐναγόνιος situé dans le stade pythique; on leur décerne dès lors la priorité en justice, la sécurité et l'ἐπιτιμία (plutôt que l'atélie?), à eux et à leurs descendants.⁵⁴ Le second, en faveur de l'Argien Eudoxos, peut se traduire ainsi: «attendu qu'Eudoxos fils d'Épidoxos, d'Argos, s'est présenté devant les hiéromnémons et a promis au dieu, pour le concours gymnique des Pythia, de faire fabriquer à ses frais et de lui offrir des boucliers recouverts de bronze, damasquinés, destinés à l'épreuve de course, au nombre de dix; plaise aux hiéromnémons d'accorder à Eudoxos la priorité en justice, la sécurité et l'épitima, comme aux autres bénéficiaires de la priorité en justice, pour lui, ses descendants et ses biens, attendu qu'il est manifestement un bienfaiteur du dieu; qu'Eudoxos et ses descendants veillent toujours à ce que pour les Pythia les boucliers resplendissent quand on les présentera pour le concours; que lui soit remis également un caducée scellé portant l'inscription «consacré à Apollon Pythien»; que les Delphiens mettent aussi à la disposition d'Eudoxos un local où entreposer les boucliers».⁵⁵ À la suite de sa promesse devant le conseil amphictionique, Eudoxos s'est vu accorder par ce dernier divers privilèges, alors même que ses bienfaits sont en cours d'exécution (cf. le parfait

postérieures aux IC, 1988, 40), ou se teinter d'une nuance conditionnelle («unter der Bedingung, daß...» pour R. KOERNER, Vier frühe Verträge zwischen Gemeinwesen und Privatleuten auf griechischen Inschriften, *Klio* 63, 1981, 181, traduction également retenue par M. BILE, *Paradeigmata. Recueil d'inscriptions grecques dialectales VI*, 1. La Crète, 2016, 65; «en tant que», *Nomima I*, 102); bonne mise au point à ce sujet dans l'editio princeps, L. H. JEFFERY – A. MORPURGO-DAVIES, Ποινικαστάς and ποινικάζειν: *BM* 1969. 4–2. 1, A new archaic inscription from Crete, *Kadmos* 9, 1970, 130s. («so that»), et en dernier lieu chez M. GAGARIN – P. PERLMAN, *The Laws of Ancient Crete c. 650–400 BCE*, 2016, 185.

⁵⁴ CID IV n° 26, l. 4–6. La signification de l'ἐπιτιμία reste obscure: FR. LEFÈVRE, *op. cit.* (n. 11), 234s.; CHR. HAWICHT, Die Ehren der Proxenoï. Ein Vergleich, *MH* 59, 2002, 25.

⁵⁵ CID IV n° 27 (Choix, n° 107), l. 7–19: Ἐπειδὴ Εὐδοξὸς Ἐπιδόξου Ἀργεῖος προσελθὼν πρὸς τοὺς ἱερομνήμονας ἐπηγγεῖλατο τῷ θεῷ [εἰς] τὸν ἀγῶνα Πυθίους τὸν γυνμικὸν κατασκευάσας ἐκ τῶν ἰδίων ἀναλωμάτων δῶσειν ἀσπίδας ἐπιχάλκουσ ποικίλα[ς] ἐνδρομίδας δέκα, δεδόχθαι τοῖς ἱερομνήμοσιν δοῦναι Εὐδόξῳ προδικίαν καὶ ἀσφάλειαν καὶ ἐπιτιμᾶν καθὰ καὶ τοῖς ἄλλοις δίδονται αἰ προδικίαι καὶ αὐτῶι καὶ ἐγγόνιοις καὶ χρήμ[α]σι τοῖς αὐτοῦ, ἐπειδὴ φαίνεται τὸν θεὸν εὐεργετηκῶς ἐπιμελε[ῖ]σθαι δὲ Εὐδοξὸν καὶ τοὺς ἐγγόνους αἰεὶ εἰς τὰ Πύθια, ὅπως λαμπρα[ῖ] εἰς τὸν ἀγῶνα παραφέρωνται αἰ ἀσπίδες· ἐπισφραγίσασθαι δ' αὐτῶι καὶ κηρύκειον ἐπιγεγραμμένον ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Πυθίου· δοῦναι δὲ τοὺς Δελφοὺς Εὐδόξῳ καὶ θησαυρὸν ὅπου τὰ ὄπλα θήσει. Comparer ce texte au décret d'Éphèse édité par H. ENGELMANN – D. KNIBBE – R. MERKELBACH, *Die Inschriften von Ephesos (IK 14)*, 1980, n° 1420 (fin du IV^e s.; cf. PH. GAUTHIER, *op. cit.* [n. 3], 150s., n. 48 bis). L'un et l'autre posent au mieux le difficile problème de l'identification des personnes: FR. LEFÈVRE, *Contrôle d'identité aux frontières dans les cités grecques. Le cas des entrepreneurs étrangers et assimilés*, in CL. MOATTI (éd.), *op. cit.* (n. 38), 99–125; J.-M. BERTRAND, À propos de l'identification des personnes dans la cité athénienne classique, in J.-CHR. COUVENHES – S. MILANEZI (éds), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, 2007, 201–214.

εὐεργετηκῶς, l. 14, et les dispositions techniques de la fin). Ces privilèges sont transmissibles, car les héritiers sont sollicités pour les perpétuer, mais on peut penser qu'ils seront levés en cas de défaillance d'Eudoxos lui-même ou de sa descendance, comme c'était sans doute également le cas pour les Cnidiens.⁵⁶

Un autre décret amphictionique à peu près contemporain soulève des problèmes comparables. Il s'agit de celui qui décerne à Mentor de Naupacte et à ses descendants la priorité en justice, la sécurité, l'asylie et l'atélie générale; y est ajoutée la clause suivante: «qu'il bénéficie aussi de la première tente (?) à la pylée (aux Pyles?), dès lors qu'il s'occupe de (faire?) confectionner la parure d'Athéna Pronaia».⁵⁷ On note que le dispositif est inversé par rapport au décret de nomination d'Achaïon et Antagoras,⁵⁸ puisque les privilèges familiaux sont énoncés en première position, avant une clause plus technique qui semble ne concerner que le destinataire principal, et qui est apparemment plus étroitement liée à la tâche qu'il assume, la confection de la parure (κόσμος) d'Athéna, exprimée en des termes identiques à ceux du décret pour Mélanthios et Ménécraatès.⁵⁹ Malheureusement, la «première tente» reste une faveur quelque peu énigmatique et ne peut être sûrement rangée dans la catégorie des gratifications honorifiques ni dans celle des facilités contractuelles: soit on lui reconnaît un contenu religieux (préséance au banquet sacrificiel), soit on y voit la possibilité de dresser au meilleur endroit et sans frais une tente individuelle ou une baraque qui peut servir aussi d'échoppe à un artisan dont le savoir-faire serait sollicité pour réaliser

⁵⁶ De ce point de vue, il n'est pas inintéressant de comparer avec le formulaire et la procédure observés dans certains décrets de souscription, votés en cours de processus: L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, *Les souscriptions publiques dans les cités grecques*, 1992, 325s., et 12–14, n° 2; A. CHANIOTIS, *Public Subscriptions and Loans as Social Capital in the Hellenistic City: Reciprocity, Performance, Commemoration*, in P. MARTZAVOU – N. PAPAΖARKADAS (éds), *Epigraphical Approaches to the Post-Classical Polis. Fourth Century BC to Second Century AD*, 2013, 89–106. À Amorgos vers le début du III^e s., Théodotos de Paros reçut la reconnaissance de la cité d'Arkésinè notamment parce qu'il respecta le calendrier convenu pour la parure de la statue d'Héra (J. DELAMARRE, *IG XII 7*, 1908, n° 10, l. 4–5: ἐλθὼν ἐν τοῖς χρόνοις καθὰ ὠμολόγησεν πρὸς Ἀρκεσινεῖς καὶ ἐκόσμησεν καλῶς καὶ προθύμως; cf. D. BERRANGER-AUSERVE, *Paros II. Prosopographie générale et étude historique du début de la période classique jusqu'à la fin de la période romaine*, 2000, 96).

⁵⁷ CID IV n° 54 (Choix, n° 108), et 463: ἔδωκαν οἱ ἱερονάμονες Μέντορι Δαμοσθένεος <Αἰτωλῶν> ἐκγ Ναυπάκτου αὐτῶν καὶ ἐγγόνους προδικίαν καὶ ἀσφάλειαν καὶ ἀσυλίαν καὶ ἀτέλειαν πάντων, καὶ σκανάν ἐμ πωλαίαι τὰμ πρώταν ὑπάρχειν αὐτῶν, ἐπιμελομένωι καὶ κατασκευάζοντι τὸν κόσμον τῷ Ἀθάναι τῷ Προναίαι (pour la traduction des participes, voir l'alternative présentée à l'instant).

⁵⁸ CID IV n° 43 (supra).

⁵⁹ Le rebond marqué par l'infinitive et le passage à un singulier exclusif (ὑπάρχειν αὐτῶν ἐπιμελομένωι καὶ κατασκευάζοντι) suggèrent en effet que cette clause vise le présent immédiat et non la descendance de Mentor, alors que dans CID IV n° 39, les pluriels rendus nécessaires par l'association de Mélanthios et Ménécraatès interdisaient de savoir si les héritiers étaient impliqués dans la confection du κόσμος (supra, n. 47).

tout ou partie de la parure.⁶⁰ Le fait que, pour le même service, les deux Lamiens ne reçoivent pas ce privilège porterait plutôt à croire que ce dernier n'est en réalité pas indispensable à la réalisation de la tâche: Mentor l'aura obtenu en échange de sa belle action en cours, mais plus vraisemblablement à titre de compensation honorifique ou professionnelle que comme un avantage pratique pour l'accomplissement de celle-ci. Si en revanche on s'attache au mouvement du texte, qui rapproche étroitement la *πρώτα σκανά* des participes contractuels (*ἐπιμελομένωι καὶ κατασκευάζοντι*), c'est plutôt cette dernière interprétation que l'on privilégiera.

On subodore là-dedans des tractations que dissimulent à peine les règles de bienséance observées par la rhétorique évergétique. En soi, la promesse est déjà un acte solennel et louable, qui justifie un décret lui-même propre à susciter d'autres vocations. Mais la concrétisation des privilèges ou leur maintien restent subordonnés à la réalisation effective des bienfaits.⁶¹ Parfois, la transaction prend des formes plus

⁶⁰ Aux références indiquées dans CID IV, loc. cit., ajouter Plutarque, Thémistocle 5, 4 (à Olympie, Thémistocle veut surpasser Cimon *περὶ δεῖπνα καὶ σκηνάς*), avec P. SCHMITT-PANTEL, La cité au banquet: histoire des repas publics dans les cités grecques, 1992, 186–189; J. et L. ROBERT, Fouilles d'Amymon en Carie I. Exploration, histoire, monnaies et inscriptions, 1983, 84; KL. HALLOF, IG XII 6, 2000, n° 169, avec L. SOVERINI, Il commercio nel tempo: osservazioni sul regolamento dei κάπηλοι a Samo (SEG XXVII, 545), Opus 9–10, 1990–1991, 59–121 (spécialement 88s.); L. MIGEOTTE, Le financement des concours dans la Béotie hellénistique, *AncW* 37, 2006, 14–25 (surtout 17s., avec le renvoi à D. KNOEPFLER); N. DESHOURS, Les mystères d'Andania. Étude d'épigraphie et d'histoire religieuse, 2006, 92 et 132, et L. GAWLINSKI, The Sacred Law of Andania. A New text with Commentary, 2012, 143–148; S. PSOMA, Panegyris Coinages, *AJN* 20, 2008, 227–255 (244); P. KARVONIS, Le vocabulaire des installations commerciales en Grèce aux époques classique et hellénistique, in J. ANDREAU – V. CHANKOWSKI (éds), op. cit. (n. 14), 35–49 (44); J. ΤΑΙΤΑ, Quando Zeus deve far quadrare il bilancio. Osservazioni sul tesoro del santuario di Olimpia, in K. HARTER-UIBOPUU – TH. KRUSE (éds), op. cit. (n. 27), 107–145 (130, n. 64). Le décret amphictionique relatif au portique d'Attale (CID IV n° 85), interdisant notamment d'y dresser une *σκανά*, soulève des difficultés de même ordre: confronter P. SÁNCHEZ, op. cit. (n. 11), 314s. et 483, et FR. QUEYREL, Les portraits des Attalides. Fonction et représentation, 2003, 309s., et comparer au règlement d'Olympie republié par S. MINON, op. cit. (n. 5), I, n° 8, l. 6 (*αἱ δὲ τις σταθμεῖοι ἐν τιαροῖ*; texte repris par P. SIEWERT – H. TAEUBER, Neue Inschriften von Olympia. Die ab 1896 veröffentlichten Texte, 2013, n° 4). Comme illustration du dynamisme de l'artisanat local, mentionnons les couteliers connus par Aristote, *Politique* I 2, 3 (1252b; cf. Athénée, *Deipnosophistes*, IV 173b–e, qui juste avant les couteaux de Delphes évoque des banquets culturels à Délos et une «loi des Amphictyons» relative au service de l'eau). Ce point de détail illustre, de façon ponctuelle mais originale, le vaste problème de l'articulation entre aspects religieux et économiques autour des grands sanctuaires: pour le cas de Delphes, voir Strabon IX 3, 7 (C420), qui insiste sur les sentiments mutuels (*φιλικόν*, à mettre en perspective avec l'*ἐμπορικόν* mis en avant par le même à propos de Délos durant la domination romaine, X 5, 4 [C486]). Voir, entre autres, B. WAGNER-HASEL, Der Stoff der Gaben. Kultur und Politik des Schenkens und Tauschens im archaischen Griechenland, 2000, 295, et Kommunikationswege und die Entstehung überregionaler Heiligtümer: das Fallbeispiel Delphi, in E. OLSHAUSEN – H. SONNABEND (éds), op. cit. (n. 28), 160–180 (spécialement 179).

⁶¹ C'est peut-être aussi de la sorte que s'explique le décret de confirmation pour Antagoras (CID IV n° 66: cf. supra, n. 17), qui vient récompenser l'efficiency familiale, ainsi que la

explicites, comme c'est le cas du décret de Delphes pour Teisimachos vers le milieu du III^e s.⁶² la cité lui a accordé (ἀ πόλις τῶν Δελφῶν ἔδωκε), ainsi qu'à ses descendants, l'atèlie complète et le droit d'acquérir terre et maison (γὰς καὶ οἰκίας ἔμπασι); puis les décisions s'achèvent de manière plutôt abrupte, avant la mention de l'archonte et des cinq bouleutes: «mais qu'en échange de la taxe artisanale, il dresse l'estrade pour les Hérakleia» (ἀντὶ δὲ τοῦ χειροτεχνίου τὸ προσκάνιον ἰστάτω Ἡρακλειοῖς). Il faut comprendre que Teisimachos sera dispensé de la taxe professionnelle des artisans,⁶³ qui a donc un sort spécial et n'est pas englobée dans l'ἀτέλεια πάντων déjà notifiée, mais qu'il devra en retour, impérativement,⁶⁴ édifier un προσκάνιον⁶⁵ avec pour délai d'exécution la tenue des prochaines fêtes d'Héraclès,⁶⁶ l'emploi du présent de l'im-

répétition des décrets pour le héraut sacré (supra, n. 16): dans un cas comme dans l'autre, ces personnels étaient sur place et leur constance dans l'effort aisément vérifiable. Pour un exemple de promesse non tenue dans le domaine médical, et les conséquences qui s'ensuivent, voir l'inscription d'Éphèse reproduite par É. SAMAMA, op. cit. (n. 17), n° 203 (I^{er} s. de notre ère), avec les observations de G. ΕΚΑΤΟΜΑΤΙ, Contrats d'entreprise dans le milieu médical et responsabilité contractuelle, RIDA 56, 2009, 13–26 (spécialement 16, sur l'importance de la promesse solennelle, ἐπαγγελία). Sur ces questions, lire les intéressantes réflexions de M. DOMINGO GYGAX, Proleptic Honours in Greek Euergetism, Chiron 39, 2009, 163–191, avec les observations de M. DEENE, Proleptic Honours in Classical Athens? A Short Note on IG II² 212, ZPE 183, 2012, 171–175.

⁶² SIG³ 481B (Choix, n° 113). Ce texte daté d'un archonte Calliclès pourrait être exactement contemporain du décret pour Mentor de Naupacte (CID IV n° 54): données du problème chez R. FLACELIÈRE, Les Aitoliens à Delphes, 1937, 455 et 466–468; G. DAUX, Chronologie delphique, 1943, G20 et G26; CID IV 23, n. 42. Il subsiste des incertitudes quant à l'état civil de Τεισίμαχος Λεοντίου (absence d'ethnique, patronyme Λεόντιος ou matronyme Λεόντιον, ce qui pourrait faire de lui un affranchi), mais vu les privilèges reçus, il n'est sûrement pas citoyen, d'où la traduction de l'expression ἀτέλειαν πάντων ὡς καὶ τοῖς ἄλλοις πολίταις par «exemption de toutes les taxes dans les mêmes conditions que pour les citoyens en général», proposée par PH. GAUTHIER, Les institutions politiques de Delphes au II^e s. a.C., in: A. JACQUEMIN (éd.), Delphes cent ans après la grande fouille. Essai de bilan, BCH Suppl. 36, 2000, 117s., en tous points préférable à l'alternative envisagée par R. FLACELIÈRE, art. cit. (n. 43), 15, n. 1.

⁶³ G. DAUX, ΧΕΙΡΟΤΕΧΝΙΟΝ, RPh 60, 1934, 361–366; A. JACQUEMIN, Qui payait le ΧΕΙΡΟΤΕΧΝΙΟΝ?, RPh 84, 2010, 243–249; L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, op. cit. (n. 4), 245s. Le χειροτέχνιον équivalait au χειρωνάξιον étudié par M. WÖRRLE, art. cit. (n. 21), 91–93, et dont la dispense est accordée en échange (Gegenleistung) de la garde des montagnes et/ou des frontières.

⁶⁴ Sur ce point, consulter C. DENIZOT, Donner des ordres en grec ancien. Étude linguistique des formes de l'injonction, 2011, spécialement 390–392.

⁶⁵ Voir J.-CH. MORETTI, Formes et destinations du proskètion dans les théâtres hellénistiques de Grèce, in B. LE GUEN (éd.), De la scène aux gradins: théâtre et représentations dramatiques après Alexandre le Grand, 1997, 19–39, et du même, Le coût et le financement des théâtres grecs, in B. LE GUEN (éd.), op. cit. (n. 28), 147–187. Le προσκάνιον que Teisimachos s'engage à réaliser doit être une structure en bois (cf. J.-FR. BOMMELAER, Sur la localisation des concours musicaux de Delphes avant la construction du théâtre actuel, Ktema 27, 2002, 119–130, surtout 126s.).

⁶⁶ Celles-ci avaient lieu au printemps, soit vers la fin de l'année delphique: voir le tableau dressé par G. ROUGEMONT, CID I, 1977, 58, 60 et 62. Rien ne permet de dire que la célébration de ces fêtes marquait aussi la fin de l'exemption obtenue par Teisimachos.

pératif suggérant que le travail devra être répété chaque année,⁶⁷ d'où l'intérêt pour le destinataire d'avoir toutes les facilités pour s'installer sur place. Y eut-il un contrat en bonne et due forme dont notre décret, lui-même très abrégé, ne conserverait que la substance? S'est-on contenté d'un accord à l'amiable? On devine en tout cas que l'entrepreneur et les instances de la cité ont négocié avec une courtoise minutie les termes de cet arrangement, et sans doute pas seulement ce qui touchait à la remise de la taxe artisanale.

Pareil marchandage est repérable dans un décret postérieur (201/200), en l'honneur d'un certain Akidôn,⁶⁸ à qui les Delphiens ont conféré ([Δελ]φο[ι] ἔδωκαν), ainsi qu'à ses descendants «proxénie, promantie, proédrie, priorité en justice, asylie, atélie du cheirotechnion, et tous autres privilèges échus aux autres proxènes et bienfaiteurs» (l. 1–5). Vient ensuite la mention de l'archonte Philaitôlos et de cinq bouleutes, avant que le texte ne reparte sur un tout autre registre: «qu' Akidôn répare (ou couvre), dans les termes qu'il a lui-même approuvés, l'hoplôthèque située à Pronaia, la terrasse inférieure du gymnase, le grand portique, le local des naopes et les ateliers, la cité fournissant les tuiles nécessaires au travail».⁶⁹ La fin enseigne qu' Akidôn entre ainsi dans la catégorie bien définie de ceux qui entretiennent les édifices sacrés et qu'il se verra offrir à ce titre certaines parts de sacrifice.⁷⁰ Le contenu de ce décret, mais aussi sa structure même sont particulièrement instructifs. La liste des privilèges est attendue, à cette nuance près que s'y ajoute la dispense de la taxe artisanale, cette fois-ci non pas liée à un chantier précis, comme c'était le cas pour Teisimachos, mais transmissible aux descendants, qui pourront en tirer profit dans le cadre d'une entreprise que l'on imagine familiale. Le décret, qui fait explicitement d' Akidôn et de ses descendants des bienfaiteurs, eût pu s'achever l. 6, après la mention du dernier bouleute, Babylos, mais il rebondit sur plusieurs lignes, avec un passage à l'impératif et diverses clauses détaillées qui font songer à une sorte d'avenant, prenant lui-même la forme d'un contrat résumé, mais dont on comprend qu'il a été discuté dans les détails, après sollicitation

⁶⁷ Observation d'A. WILHELM, *Zu Inschriften aus Delphi*, AAWW 1922, 8 (= *Akademischschriften zur griechischen Inschriftenkunde II*, 1974, 74). Était-ce pour la cité un moyen de pérenniser l'accord et de simplifier les procédures, voire d'économiser des liquidités (cf. infra, n. 84)?

⁶⁸ FD III 4, n° 136 (Choix, n° 110), de lecture difficile, avec R. FLACELIÈRE, *op. cit.* (n. 62), 329s., et J. BOUSQUET, *Études sur les comptes de Delphes*, 1988, 172.

⁶⁹ L. 7–11: [Ἐπισκ]ε[αῖ]τω vel [στ]ε[γασά]τω δὲ Ἀκίδων, καθὼς α[ὐ]τὸς εὐδόκησε, τὰν {δὲ} ὀπλοθήκων τὰν ἐν Πρωνα[ί]αι καὶ τὸ γυμ[νά]σιον τὸ κ[ά]τω καὶ τὰν παστάδα τὰν μεγάλαν [κ]αὶ [τ]ὸ ναοποιῶν καὶ τὰ ἐργαστήρια, παρεχούσας [τὰς π]όλ[ι]ο[ς] ἐπὶ τοῦ ἔργου τὸν κέρα[μ]ον. Ce texte est évoqué par A. PERRIER, *Le portique dit «des Étoliens» à Delphes. Bilan et perspectives*, *Pallas* 87, 2011, 45–47 (hoplôthèque). Rappelons qu'Eschine, C. Ctésiphon 119, mentionne la présence de tuileries autour de Delphes (M. SÈVE, *Bull.* 2001, n° 42; D. ROUSSET, *Le territoire de Delphes et la terre d'Apollon*, 2002, 190s. et 197).

⁷⁰ L. 11–14: [δ]ίδοσθαι [δ]ὲ α[ὐ]τῶ[ι] κα[ὶ] τὰς [με]ρίδας ἐκ τὰν θυσι[ῶ]ν ὅσας [κ]αὶ τοῖς ἄ[λλ]οις δίδωμι ἅ πόλις τοῖς τὰ [ἱε]ρὰ ἐπισκεαζόντ[οι]ς. Sur ce genre de formules, voir L. ROBERT, *Études d'épigraphie grecque*, RPh 1927, 123s. (OMS II 1078s.).

et avant acceptation de l'entrepreneur (καθώς αὐτὸς εὐδόκησε; fourniture des matériaux de construction). La fin nous ramène aux privilèges catégoriels évoqués plus haut, d'ordre religieux en l'occurrence.⁷¹ On constate donc ici que privilèges dus à un bienfaiteur (en vertu de mérites antérieurs et/ou parce qu'il a accepté de se charger de ces travaux à des conditions avantageuses pour la cité?) et contrat d'affaire se rejoignent et se mêlent étroitement.

Il est dès lors permis de relire un document béotien souvent commenté par les spécialistes de cette région ou par qui étudie les armées civiques, mais rarement dans la perspective qui est la nôtre. Il s'agit d'un décret par lequel la cité de Thespies engage l'Athénien Sôstratos, fils de Batrachos, pour devenir maître d'armes, sans doute vers le milieu du III^e s.⁷² Le texte commence par l'octroi à Sôstratos et à ses descendants du titre de proxène, du droit d'acquérir terre et maison, de l'isotélie,⁷³ de l'ἀσφάλεια, de l'asylie et de toutes les autres gratifications qui échoient aux proxènes (l. 1–10). Puis viennent les considérants (l. 10–18), qui évoquent une loi fédérale imposant aux cités de fournir des maîtres pour enseigner (διδασκάλως οἴτινες διδάζονθι) aux garçons et aux jeunes recrues le tir à l'arc et le javelot, ainsi que les manœuvres en formation de combat, mais qui indiquent aussi que Sôstratos s'occupe de ces classes d'âge avec zèle depuis un certain temps déjà (parfait ἐπιμεμέλειτη). En conséquence, ce dernier se voit officiellement confier la charge (τὸ ἔργον) aussi longtemps qu'il le voudra, pourvu qu'il instruisse ces jeunes gens conformément aux prescriptions de la loi.⁷⁴ On

⁷¹ Comme la *πρώτα σκανά* de Mentor de Naupacte, que notre décret pourrait d'ailleurs contribuer à éclairer, cette mention finale ne semble destinée qu'à Akidôn (l. 12: α[ὐτῶ]ι). Ailleurs, les affaires religieuses sont traitées inégalement: avantages divers pour Spensithios, mais à peu près à la même époque, l'atèlie ne couvre pas les contributions religieuses à Axos (respectivement, Nomima I, n° 22, B, l. 1–6; n° 28, l. 12–15, avec les commentaires ad loc., et L. RUBINSTEIN, art. cit. [n. 1], 127 s., et 138, n. 49).

⁷² P. ROESCH, *Études béotiennes*, 1982, 307–354 (SEG XXXII 496; I.Thespies 29); cf. D. ΚΑΗ, *Militärische Ausbildung im hellenistischen Gymnasium*, in D. ΚΑΗ – P. SCHOLZ (éds), *Das hellenistische Gymnasium*, 2004, 47–90 (surtout 77 et 89); A. S. CHANKOWSKI, *L'éphébie hellénistique. Étude d'une institution civique dans les cités grecques des îles de la mer Égée et de l'Asie Mineure*, 2010, 158–165 (D. ΚΝΟΕΠΦΛΕΡ, *Bull.* 2012, n° 195), qui comme P. ROESCH s'intéresse particulièrement à la date et à la catégorie des νεανίσκοι. Le texte est également reproduit et brièvement commenté par E. ΜΑΚΚΙΛ, *Creating a Common Polity. Religion, Economy and Politics in the Making of the Greek Koinon*, 2013, 347 s., 374 et 441 s.

⁷³ Le même privilège est parfois accordé à des mercenaires en garnison, comme à Rhamonte, peu avant le milieu du III^e s.: V. ΠÉΤΡΑΚΟΣ, *Ο Δήμος του Ίραμνούντος: σύνοψη των ανασκαφών και των ερευνών (1813–1998) II. Οι Επιγραφές*, 1999, 13–15, n° 8, et R. ΟΕΤΙΕΝ, *Athen im dritten Jahrhundert v. Chr. Politik und Gesellschaft auf der Grundlage der inschriftlichen Überlieferung*, 2013, 85–89 et 209–212, n° 48. Sur ce texte et sur l'isotélie en général, voir aussi M. LAUNAY, *Recherches sur les armées hellénistiques*, 1950, 653 s., et D. ΚΝΟΕΠΦΛΕΡ, *Décrets érétriens de proxénie et de citoyeneté*, 2001, 55–60 et 303, n. 223; exemple béotien récemment publié par Y. ΚΑΛΛΙΟΝΤΖΙΣ, *Akraiphia et la guerre entre Démétrios Poliorcète et les Béotiens*, *BCH* 141, 2017, 669–696 (surtout 684–686).

⁷⁴ L. 18–22: ὑπαρχόμεν Σωστράτοιο τὸ ἔργον παρ τὰς πόλιος ἄως κα βέλεια, ἐπιμελομένοιο τῶν τε παίδων κὴ τῶν νεανίσκων κὴ διδάσκοντι καθὰ ὁ νόμος κέλεται.

indique enfin son salaire, de quatre mines annuelles. La structure de ce texte a surpris, notamment l'articulation entre les décisions honorifiques, au début, et la seconde partie où sont exposées les raisons et les conditions de la nomination de Sôstratos à cet emploi public. P. ROESCH, remarquant que notre homme n'est pas désigné comme «évergète», considère que les privilèges reçus ne sont que des avantages visant à faciliter l'existence d'un salarié étranger, et non des récompenses pour ses bienfaits, tout en affirmant quelques lignes plus loin que c'est le fait de s'être acquitté de sa tâche avec dévouement qui lui a valu la proxénie et ce qui va avec.⁷⁵ Les deux sont vrais en effet: Sôstratos a déjà fait ses preuves localement, peut-être à titre privé ou plutôt dans le cadre de ce que l'on appelle aujourd'hui un CDD (contrat à durée déterminée),⁷⁶ et il en est remercié doublement, par un CDI (contrat à durée indéterminée) et divers avantages utiles pour un résident étranger, l'ensemble ayant probablement fait l'objet d'une négociation. Ici comme ailleurs, la condition est qu'il accomplisse sa mission dans les règles. On le voit, la structure de ce texte ressemble étroitement à celle du décret delphique pour Akidôn, où des mérites antérieurs étaient dûment récompensés de privilèges facilitant aussi l'exécution d'un contrat en cours.⁷⁷

⁷⁵ P. ROESCH, op. cit. (n. 72), 312s.

⁷⁶ À Téos, le règlement de la fondation de Polythrous prévoit que l'hoplomaque ne sera pas engagé pour moins de deux mois (SIG³ 578, l. 27). En général, la nomination des enseignants est annuelle.

⁷⁷ D'autres documents pourraient être adjoints à ce dossier, tel le décret publié par O. KERN, IG IX 2, 1908, n° 69 (années 165–150: A. TZIAFALIAS – B. HELLY, Deux décrets inédits de Larissa, BCH 128–129, 2004–2005, 408) pour Métrodôros de Pelinna, «médecin pour chevaux» (ἰππιατρός) à titre privé à Lamia avant d'accepter d'y exercer à titre public (ἔργον) «dans l'intérêt de la cité», ce dont il est aussitôt remercié par l'octroi de la liste complète des privilèges destinés aux bienfaiteurs, y compris la citoyenneté: autant de marques de reconnaissance qui pourraient aussi être interprétées comme des avenants au contrat d'embauche, automatiquement accordés ou négociés. Quant à l'hoplomaque lacédémonien Laïdas, il vient lui-même vanter ses mérites devant les instances de Gythion où il exerce, et obtient divers privilèges qui constituent autant de gratifications avantageuses pour son activité (IG V 1, n° 1523 avec, pour le contexte du I^{er} s. av. J.-C., P. CARTLEDGE – A. SPAWFORTH, Hellenistic and Roman Sparta. A Tale of Two Cities, 2002, 174). Enfin, la documentation gymnasiarchique laisse ça et là entrevoir pareilles pratiques sous le vernis évergétique conventionnel, telle la sollicitude qu'observe le Pergaménien Agias pour les maîtres attirés et dûment rémunérés par des gratifications appropriées quand ils donnent satisfaction (εὐδοκιοῦντας): P. JACOBSTHAL, Die Arbeiten zu Pergamon 1906–1907, II. Die Inschriften, MDAI(A) 33, 1908, 380, l. 13–19 (cf. H. HEPDING, Die Arbeiten zu Pergamon 1908–1909, II. Die Inschriften, MDAI(A) 35, 1910, 492s.; L. ROBERT, Études épigraphiques et philologiques, 1938, 43; PH. GAUTHIER, Notes sur le rôle du gymnase dans les cités hellénistiques, in M. WÖRRLE – P. ZANKER [éds], Stadtbild und Bürgerbild im Hellenismus, 1995, 1–11 [5, n. 32]).

Bilan

Au terme de cette revue qui, rappelons-le, ne se prétend nullement exhaustive, récapitulons les principaux acquis. Les privilèges de fonction constituent en réalité une catégorie assez hétérogène et, de ce fait, pas toujours aisée à identifier. Selon les cas, sont visées la sécurité des bénéficiaires (ἀσφάλεια et asylie), des avantages fiscaux (atélie totale ou partielle, isotélie) ou des dispenses diverses (liturgies, casernement, exemptions militaires), des facilités de recours à la justice (προδικία), et d'autres encore (droit de propriété mobilière et immobilière, proédrrie, proxénie et «tout ce qui échoit aux proxènes», promantie à Delphes, etc.). Certains de ces privilèges sont répertoriés par les lois ou autres règlements locaux qui recensent précisément qui a droit à quoi (hérauts et théores pour l'Amphictionie pyléo-delphique, «ceux qui réparent des biens sacrés» pour la cité de Delphes, sorte de code des marchés publics à Érétrie?),⁷⁸ d'autres sont à géométrie variable et requièrent un examen circonstancié (ἀσφάλεια dans le décret étolien pour Athaniôn). Ils sont accordés individuellement à des acheteurs de prêtrise ou aux titulaires de diverses fonctions (théores, secrétaires, hérauts, ὑπηρέται, etc), à des entrepreneurs et à leurs collaborateurs, ou bien en bloc, à telle ou telle corporation, à l'échelle d'une cité (cas des enseignants à Lampsaque), d'un royaume (diverses catégories dans l'Égypte lagide), voire au-delà, avec des prétentions panhelléniques (associations de technites dionysiaques, au premier rang desquelles la guilde athénienne). Hormis dans le cas des magistratures, prêtrises ou charges assimilées, ils sont plutôt destinés à des non-citoyens, le plus souvent des étrangers ou des gens que leurs activités conduisent à se retrouver en position d'étrangers:⁷⁹ spécialistes dont les cités ou les communautés locales avaient besoin et qu'elle voulaient retenir (secrétaires et assimilés à l'époque archaïque, enseignants, médecins, artisans qualifiés), personnel divers (hérauts, ὑπηρέται amphictioniques), artistes itinérants, entrepreneurs liés par un contrat leur accordant des conditions concurrentielles équi-

⁷⁸ Peut-être ces dispositions générales étaient-elles même parfois inscrites? Voir I.Priene² n° 146–147, l. 8–9 (prêtre de Poséidon Héliconios): ἀτελής δὲ ἔσται πάντων καθάπερ Ἴωνες δεδώκασιν καὶ ἐν τῇ στήλῃ ἀναγέγραπται vel γέγραπται, mais ce document est très mutilé et on ne peut exclure qu'il soit ici fait allusion à une partie perdue du même texte où était détaillée cette atélie (cf. le contrat de Chairéphanès, l. 35–36 citées supra, n. 40), plutôt qu'à une autre stèle portant une loi-cadre (cf. H.-U. WIEMER – D. ΚΑΗ, art. cit. [n. 4], 41–48). Les § 131–133 du Contre Leptine montrent que l'octroi et les contours de telle ou telle faveur (en l'occurrence, la proxénie et l'atélie) étaient d'ordinaire bien circonscrits.

⁷⁹ C'était là le principal objet du bel article du regretté H. VAN EFFENTERRE, art. cit. (n. 39), 279–293, repris dans FR. RUZÉ (éd.), *Minos et les Grecs. La cité revisitée*, 2014, 523–538 (cf. Nomima I, 95–96). Le secrétaire Patrias, à Olympie, était peut-être d'origine servile et doté du statut de *ἰαρός* (réf. supra, n. 17). Le statut exact des «artisans venant s'établir» (μεταπορευ[όμε]-νοι τεχνῖται) près de Telmessos est discuté (paroikoi ou Telmessiens incités à s'installer dans cette communauté rurale: supra, n. 21, M. DOMINGO GYGAX, *Untersuchungen zu den lykischen Gemeinwesen in klassischer und hellenistischer Zeit*, 2001, 23, et l'hypothèse de M. CASEVITZ chez A. JACQUEMIN, art. cit. [n. 63], 246).

tables et offrant à la cité qui les employait les meilleures garanties quant à l'exécution du travail.

Souvent, ces privilèges sont clairement opérationnels et étroitement liés, voire absolument nécessaires aux missions du récipiendaire: s'ils sont mobilisés, les fermiers du cinquantième ne peuvent effectuer leurs versements au bouleutérion à chaque prytaïnie, pas plus que les prêtres et technites ne peuvent se consacrer correctement à leur service divin; les théores, hérauts et assimilés, mais aussi les artistes dionysiaques, bénéficient d'une atélie partielle ou totale qui facilite leurs déplacements, déplacements pour lesquels ils ont aussi besoin de l'immunité et de garanties judiciaires dissuasives ou en vue d'obtenir réparation si nécessaire (προδικία); enfin, les entrepreneurs voyaient leurs conditions de travail améliorées par des privilèges semblables, visant en outre matériels et matériaux, même si la durée en était limitée à celle du chantier et aux délais nécessaires à leur départ, comme c'est le cas pour les fêtes auxquelles participent des technites; à l'inverse, certaines faveurs sont octroyées en relation avec un engagement sur le long terme, voire définitif, comme le droit de propriété mobilière et immobilière pour Teisimachos, chargé chaque année d'édifier le προσκάνιον des Hérakléia à Delphes, ou pour le maître d'armes athénien qui exercera à Thespies aussi longtemps qu'il le voudra.⁸⁰ Mais parfois les privilèges n'ont pas de rapport direct avec la mission des destinataires: si l'atélie des enseignants et étudiants étrangers à Lampsaque ou dans l'Égypte lagide, comme celle des pensionnaires du Musée d'Alexandrie ou du corps médical par volonté du pouvoir romain, pouvaient contribuer à soutenir ces activités en partie itinérantes, les dispenses de liturgies pour les prêtres et les technites ou l'exemption de l'impôt sur le sel dans l'Égypte lagide sont de simples avantages catégoriels, concrets et distinctifs à la fois. Quant à la remise du χειρωνάξιον ou du χειροτέχνιον, elle paraît avant tout incitative ou procède de marchandages ponctuels.

Cette différence de nature et de destination des privilèges est l'une des causes de la difficulté que l'on éprouve parfois dans l'analyse de ces textes: ainsi à propos des facilités accordées à Athaniôn par les Étoliens, R. FLACELIÈRE et P. SÁNCHEZ parlent-ils simplement de «récompenses» ou d'«honneurs», comme on en trouve banalement ailleurs.⁸¹ Une difficulté supplémentaire provient de l'association ou non d'autres personnes: celle des collaborateurs des technites ou des entrepreneurs (συνεργαζόμενοι, κοινωνοί, ακόλουθοι) est obvie car elle est indispensable à l'exécution du contrat, celle des descendants ou de la famille (ἐκγονοί, οἰκεῖοι, femmes et enfants mineurs) est plus problématique et ne constitue pas un critère d'interprétation décisif. Elle peut se comprendre comme une commodité pour les artistes dionysiaques, en déplacement quasi permanent, ou pour un étranger lié par un contrat de longue durée, tel l'Athénien Sôstratos à Thespies; elle se conçoit très bien dans le cadre d'entreprises ou

⁸⁰ On aura remarqué, dans bon nombre des documents évoqués ici, l'importance du facteur temps, que ce soit pour le respect d'échéances contractuelles (par exemple les cycles agonistiques), la péremption d'un privilège ou autres contingences.

⁸¹ R. FLACELIÈRE, op. cit. (n. 62), 217 s.; P. SÁNCHEZ, op. cit. (n. 11), 311.

d'activités familiales («Untel et fils»), comme c'est manifestement le cas pour Chairéphanès, dont l'accord avec la cité d'Érétrie bénéficie également aux héritiers, ou pour Eudoxos d'Argos, dont la promesse faite aux Amphichions engage aussi les descendants (l. 14–15: ἐπιμελεῖσθαι δὲ Εὐδοξὸν καὶ τοὺς ἐκγόνους αἰεὶ εἰς τὰ Πύθια...), ou encore pour une prêtrise héréditaire. Elle est beaucoup plus ambiguë dans le cas de Mélanthios et de Ménécraates de Lamia, ou dans celui de Mentor de Naupacte: il semble préférable d'y voir une récompense équivalant à ce qu'on appellerait aujourd'hui un «avantage acquis», mais le formulaire est trop abrégé pour autoriser une conclusion ferme.⁸² Cette question est liée à celle de l'extension ou non des privilèges à la sphère privée, qui rejoint elle-même celle de leur pertinence par rapport à la fonction des bénéficiaires, évoquée à l'instant. Certaines faveurs reçoivent un champ d'application clairement limité à l'exercice de cette fonction: c'est le cas des contrats déliens à durée déterminée, des règlements relatifs à la fête des Agriônia de Thèbes et à celle des Ptôia, des privilèges votés par l'Amphichionie aux technites athéniens, de l'exemption des taxes portuaires pour les théores, de l'ἀσφάλεια et de la προδικία des ὑπηρέται et du héraut. D'autres peuvent être considérées comme des avantages personnels et permanents, à l'instar de la série votée par les Delphiens aux l. 2–5 du décret pour Akidôn, ou de celles dont bénéficie Sôstratos à Thespies. Mais la documentation ne permet pas d'aller plus avant dans l'analyse: est-ce à dire qu'il existait, dans la pratique, un certain flou et que les diverses catégories de privilèges s'interpénétraient? À l'inverse, outre la levée immédiate de ces garanties professionnelles, des sanctions étaient-elles prévues en cas d'abus? En la matière, on ne sait quelle pouvait être la précision de la loi érétrienne περὶ τῶν ἔργων τῶν δημοσίων (vel sim.), mais observons en passant que, mutatis mutandis, ces questions sont toujours d'actualité. De nos jours en effet, il

⁸² Latélie étendue par le conseil amphichionique aux descendants des ὑπηρέται Achaïon et Antagoras constitue un cas exemplaire. On ne saurait exclure définitivement qu'une formule comme καὶ τοῖς ἐκγόνοις fût mécaniquement utilisée et, à l'inverse, parfois omise dans des inscriptions plus ou moins abrégées (CID IV n° 52 et 66; cf. supra, n. 17), sans qu'il faille chercher à interpréter ces variantes à tout prix. Mais par principe, mieux vaut renoncer à cette facilité, d'autant que l'impression d'ensemble, à la lecture de ces documents, est que les parties ne laissaient que peu de place au hasard (voir, dans un autre registre, le sort précis fait aux chorégies et au ἰατρικόν [taxe médicale] dans le compromis conclu entre les Delphiens et Philistion au III^e s., pourtant représentatif du style «gauche et elliptique» qu'ont beaucoup des textes à notre disposition: L. ΜΙΓΕΟΤΤΕ, L'emprunt public dans les cités grecques, 1984, 109–111, n° 30; É. SAMAMA, op. cit. [n. 17], 50, n. 87; P. A. STIMOLO, Lo iatrikon, Epigraphica 64, 2002, 17–27; N. MASSAR, Soigner et servir. Histoire sociale et culturelle de la médecine grecque à l'époque hellénistique, 2005, 39–41; J. VELISSAROPOULOS-KARAKOSTAS, op. cit. [n. 19], I, 196 s.; Choix, n° 111). Signalons aussi le cas particulier de la prêtrise de Poséidon Héliconios à Priène, où l'atélie est étendue au père du titulaire, tant qu'il vit, disposition que l'on explique en général par le jeune âge du prêtre (cf. Strabon VIII 7, 2 [C384]): I.Priene² n° 146–147, l. 20–21; comparer avec une proposition de TH. HOMOLLE évoquée par F. DURRBACH, Choix d'inscriptions de Délos, 1921, note critique au n° 6, l. 7, et par A. PLASSART, ID, fasc. 1, 1950, n° 71; sur ce texte, voir encore CL. VIAL, ID, Index II. Les Déliens, 2008, p. 39, s.v. Ἀριστόφ[ιλος], et L. RUBINSTEIN, art. cit. (n. 1), 137, n. 41.

arrive que certaines corporations bénéficient d'avantages en nature, par exemple des billets gratuits pour les employés d'entreprises de transport et leurs proches, des tarifs réduits pour ceux d'une société distribuant l'énergie, etc. Ces avantages peuvent être statutaires, procéder de contrats particuliers ou de conventions collectives. Ils sont parfois utilisés sans lien avec le bon déroulement des activités professionnelles, d'où de possibles litiges.⁸³

On devine ici ou là, sous une formulation d'ordinaire sèche et laconique, mais occasionnellement plus détaillée, voire pittoresque, des négociations de gré à gré, peut-être opiniâtres parfois, pour l'obtention de tel ou tel avantage. Cela peut aboutir à des arrangements donnant-donnant: pour Teisimachos, προσκάνιον contre exemption de la taxe artisanale; pour Akidôn, réparation des toits contre la fourniture des tuiles et, sans doute aussi, les privilèges delphiques traditionnels, outre l'exemption de la même taxe (l'octroi des parts de sacrifice, lui, est présenté comme statutaire). La rareté des mentions de salaire, exception faite du maître d'armes athénien engagé par les Thespiens, est d'ailleurs à souligner: outre que cet aspect aussi pouvait être discuté, dans la mesure où il n'était pas arrêté par une loi préexistante, les privilèges en eux-mêmes constituaient une sorte de défraiement, voire une rémunération indirecte ou une gratification, comme le révèle le «bronze d'Idalion». Néanmoins, en l'absence de précision, sans doute sera-t-il prudent de réserver le jugement sur ce point, les textes étant très abrégés et d'un formulaire flexible: n'étant pas des contrats (συγγραφαι), en dépit de possibles contaminations formelles qui pourraient expliquer en partie les maladroites de style soulignées par beaucoup de commentateurs, il est normal qu'ils ne laissent rien transparaître d'une rémunération en marge des avantages accordés. Quant à l'argumentum e silentio, comme souvent il sera utilisable dans un sens comme dans l'autre («pas de mention, donc pas de salaire» ou au contraire «si cela

⁸³ Cf. l'usage parfois abusif des voitures ou logements «de fonction», etc. Un aperçu sur ces questions et sur la complexité de leur traitement fiscal est fourni par le Mémento Francis Lefebvre-Social 2014, § 22480 à 22550 (référence aimablement fournie par A. SOUILLARD, Directrice des ressources humaines). Pour se cantonner à l'Antiquité grecque, rappelons que la réflexion pourra s'enrichir sous les horizons chronologiques et géographiques les plus divers, depuis la Pylos du Bronze récent (litige foncier entre la prêtresse Èritha et un da-mo, tablettes PY Eb 297 et PY Ep 704, 5–6, commodément accessibles dans la contribution de C. J. RUIJGH au volume de R. TREUIL – P. DARQUE – J.-CL. POURSAT – G. TOUCHAIS, *Les civilisations égéennes*, 2008, 341–343, et chez M.-J. WERLINGS, *Le démos avant la démocratie. Mots, concepts, réalités historiques*, 2010, 27–29, avec J. ZURBACH, *Les prérogatives foncières du temple mycénien* in I. BOEHM – S. MÜLLER-CELKA [éds], *Espace civil, espace religieux en Égée durant la période mycénienne. Approches épigraphique, linguistique et archéologique*, 2010, 21–34, et P. BRULÉ, *Comment percevoir le sanctuaire grec? Une analyse sensorielle du paysage sacré*, 2012, 179–192), jusqu'à l'Égypte lagide (cf. G. GORRE, *Les relations du clergé égyptien et les Lagides d'après les sources privées*, 2009, et B. ANAGNOSTOU-CANAS, *Droits et privilèges du clergé et des temples égyptiens à travers la législation lagide*, in ead. [éd.], *L'organisation matérielle des cultes dans l'Antiquité*, 2010, 69–85). Sur l'usurpation des privilèges fiscaux, voir les observations de J.-M. ROUBINEAU, *La fiscalité des cités grecques aux époques classique et hellénistique*, *Pallas* 74, 2007, 179–200 (surtout 190s.).

avait été un service gratuit, voire onéreux pour son auteur, on n'aurait pas manqué de le souligner»). On en dira autant des décrets pour Ménécratès et Mélanthios de Lamia ou pour Mentor de Naupacte, où les participes, ambigus pour le traducteur moderne, peuvent recouvrir diverses situations juridiques, sans pour autant que cette plasticité formelle empêchât les parties prenantes d'avoir une claire conscience de leurs droits et devoirs respectifs.⁸⁴

Il y a bien longtemps que la dimension socioéconomique des décrets du IV^e s. et de l'époque hellénistique n'est plus à démontrer.⁸⁵ Elle est au cœur même de la pratique évergétique, fondée sur l'échange et sur des intérêts mutuels bien compris, sorte de placements ou d'investissements réciproques.⁸⁶ Le réexamen, proposé ici, de ces

⁸⁴ Pour la rétribution des technites, consulter B. LE GUEN, op. cit. (n. 15), II, 71–74, et S. ANEZIRI, op. cit., Sachregister, s.v. Honorar et Lohn. L'architecte de Delphes était rémunéré (FR. LEFÈVRE, Remarques sur le calendrier des réunions de l'Amphictionie pyléo-delphique, BCH 115, 1991, 583, et le commentaire de CID IV n° 44), comme les hérauts (commentaire à CID IV n° 62), mais on ne sait rien des ὑπηρέται (cf. CID II n° 129C, l. 1? Pour le secrétaire et le sous-secrétaire, voir CID IV n° 46). Les salaires des enseignants sont essentiellement connus par les fondations de Milet (SIG³ 577) et de Téos (SIG³ 578) analysées par P. ROESCH, op. cit. (n. 72), 312–316; les modes de rémunération des médecins sont présentés par É. SAMAMA, op. cit. (n. 17), 45–54, et par N. MASSAR, op. cit. (n. 82), 34–39. Pour les sommes reçues par les artisans et entrepreneurs travaillant à Délos et ailleurs, voir avant tout CHR. FEYEL, op. cit. (n. 34), 395–428. Quant à Chairéphanès, il sera payé par l'exploitation des terres bonifiées mais prendra sur lui les travaux de drainage et d'assèchement (l. 2: αὐτὸς τὰ ἀναλώματα παρέχων). A. WILHELM, loc. cit. (n. 67), considère pareillement que Teisimachos devra assumer tous les coûts des travaux, ce qui en ferait un authentique bienfaiteur, et l'on pourrait étendre l'hypothèse à Athanion (cf. supra, n. 43) et à Akidôn (tuiles exceptées). La qualification en bienfait est plus nette pour les Cnidiens de CID IV n° 26, et explicite pour l'Argien de CID IV n° 27. Pour la parure de la statue d'Héra, la cité d'Arkésinè a non seulement décerné éloge et couronne de feuillage à Théodotos de Paros, mais elle l'a aussi défrayé pour 50 dr. et lui a versé un salaire de 100 dr. que celui-ci lui avait laissé fixer (IG XII 7, n° 10, l. 5–6: ἐπιτρέψας περὶ μισθοῦ τῆι πόλει). Faut-il enfin déduire de Plinie, Histoire naturelle XXXV, 59, que Polygnote inaugura à Delphes le principe de la rémunération en nature (*aedem pinxit gratuito... Amphictyones hospitia ei gratuita decrevere*)?

⁸⁵ Il suffira ici de renvoyer aux écrits d'un PH. Gauthier (par ex. Les villes athéniennes et un décret pour un commerçant (IG II² 903), REG 95, 1982, 275–290; les appréciations de G. H. OLIVER, Economie et société dans une cité hellénistique. L'exemple d'Athènes au III^e siècle av. J.-C., Pallas 74, 2007, 286–288, à propos de l'œuvre du commentateur des Poroi de Xénophon, auraient probablement gagné en pertinence et, partant, en force, si elles avaient été plus nuancées), ou d'un L. MIGEOTTE. On ne peut que souscrire aux remarques de bon sens exprimées par ce dernier, op. cit. (n. 4), 16, à propos de récents rebondissements théorico-méthodologiques, illustrés notamment par A. BRESSON, L'économie de la Grèce des cités I. Les structures de la production, 2007, 26–36 (pour les questions abordées ici, voir le t. II, Les espaces de l'échange, surtout 75–83); D. T. ENGEN, Honor and profit. Athenian Trade Policy and the Economy and Society of Greece, 415–307 B.C.E., 2010; CHR. MÜLLER, Évergétisme et pratiques financières dans les cités de la Grèce hellénistique, REA 113, 2011, 345–363.

⁸⁶ Ainsi le contrat de Chairéphanès et le décret honorant Eudoxos d'Argos, quoique très différents dans leur nature, présentent-ils quelques analogies frappantes, au premier rang desquelles l'implication des héritiers dans le cadre d'un engagement à long terme. On se rappellera aussi que dès la première phrase, Démosthène place la notion d'intérêt (συμφέρειν) au cœur du

quelques documents, a permis de mettre en lumière, si besoin était, le pragmatisme et le bon sens que des individus et des communautés souvent modestes savaient mettre en œuvre, avec souplesse et sans s'embarrasser d'un formalisme excessif, pour tirer le meilleur parti de leurs atouts.⁸⁷

*Faculté des Lettres
Sorbonne Université
1, rue Victor Cousin
75230 Paris Cedex 05
France
francois.lefevre@paris-sorbonne.fr*

Contre Leptine, largement consacré à ces questions (cf. les célèbres passages relatifs aux accords avec Leucon, notamment le § 35, avec les développements de G. H. OLIVER, *War, Food and Politics in Early Hellenistic Athens*, 2007, 18–32, et les commentaires ad loc. de CHR. KREMMYDAS et de M. CANEVARO, op. cit. [n. 8]; dans l'ouvrage de ce dernier, voir en outre les p. 77–97).

⁸⁷ Dans cette perspective, plutôt que les exposés théoriques contemporains, souvent bien artificiels et oiseux, on relira avec grand profit Hésiode, *Les travaux et les jours*, v. 341–382, assorti des observations avisées de J. ZURBACH, *Paysanneries de la Grèce archaïque*, *Histoire et Sociétés Rurales* 31, 2009, 9–44, et *Hésiode oriental*, ou: le discours économique avant le logos oikonomikos, in K. KONUK (éd.), *Stephanèphoros. De l'économie antique à l'Asie Mineure. Hommages à Raymond Descat*, 2012, 179–191.

